



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE BRISON

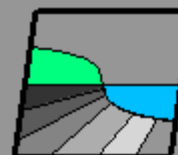
# Révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

## ANNEXES SANITAIRES

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau Potable et Déchets.

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal en date du  
17 décembre 2019 approuvant le PLU de BRISON.

Le Maire,



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Alerte, 57 rue Castagne  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50 24 00.91 / Fax: 04.50.07.08 23  
www.edu-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

# PREAMBULE

# Les apports du Grenelle II

(sous réserve de parution des décrets d'application)

**E.U.**

Collectivités  
territoriales

Obligation de produire un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée **avant fin 2013**

**A.E.P**

Collectivités  
territoriales

Obligation de produire un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau **avant fin 2013**

**E.P.**

Propriétaires  
riverains

Obligation de maintien d'une bande végétale de 5m le long des cours d'eau

**O.M.**

Département

Obligation de mise en place des Plans Départementaux :

- Objectifs accrus de tri sélectif
- Généralisation du **compostage**
- Limitation à **60%** max de la partie **stockage + incinération**

Collectivités  
Territoriales

Définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés **avant le 01/01/2012** incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

Département

Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des **installations de stockage** des déchets inertes et définir une organisation de **collecte sélective** et de **valorisation matière** des déchets

**A.N.C**

P.C.

Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC

Vente

Diagnostic ANC de **moins de 3 ans**  
Obligation de mise aux normes de l'installation dans un délai de **1 an**

# VOLET ASSAINISSEMENT

- **Grenelle II**: obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
  - Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.
- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**
- **Loi sur l'eau**

La Loi sur l'eau 2006

Obligation d'Assainissement

### Collectif

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure »:

- La collecte
  - Le transport
  - L'épuration
- Réseau E.U.  
→ Station d'épuration

### Non Collectif

« Chacun gère son installation »

- Chacun installe et entretient son dispositif de traitement.
- « La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle. Elle peut prendre la compétence entretien et réhabilitation ANC si elle le souhaite »

## COLLECTIF

Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.

Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété.  
(plus haut ou plus bas!)

## NON COLLECTIF

Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.



### Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé



- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - Redevance d'assainissement collectif et au même:
  - Règlement d'assainissement collectif

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - Redevance d'assainissement non collectif et au même:
  - Règlement d'assainissement non collectif

## Assainissement Collectif



+/- 0,5 % des habitations sont raccordées (ou raccordables \*)  
( soit +/-2 logements)



### Commune de Brison SM H2Eaux

- La commune est compétent en matière de de collecte des effluents son territoire.
- Le SI H2Eaux est compétent en matière de transit et de traitement.
- Le réseau de transit à la station d'épuration de Bonneville est réalisé.
- Règlement d'assainissement collectif existant.
- Redevance assainissement collectif facturée aux usagers.

\* *Est raccordable toute construction qui a le collecteur EU en limite de propriété.*

## Assainissement Non Collectif



+/- 99,5 % des habitations non raccordables \*  
(soit +/- 358 logements)



### Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG)

La CCFG a mis en place le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- Règlement ANC intercommunal existant (révisé en août 2015)
- Redevances ANC pour le contrôle facturée aux usagers: *pour le contrôle périodique, pour le contrôle de réalisation des travaux, pour le contrôle de conception lors d'un dépôt de permis de construire, pour le contrôle de diagnostic pour les ventes de biens immobiliers.*

## 3 Types de Zones

### Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 0,5 % des installations  
(+/- 2 logements)

- Réalisation des réseaux de collecte des eaux usées programmée. A l'heure actuelle, la Mairie et l'Ecole sont raccordées.
- Raccordement de la commune de Brison à la station d'épuration de Bonneville. Réseau de transit réalisé en 2019.

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 99,5 % des installations  
(+/- 358 logements)

#### Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 46 % des installations  
(+/- 155 logements)

Raccordement à la STEP de Bonneville.

- 1 – Création d'un réseau de collecte EU pour le Chef-Lieu,
- 2 – Création d'un réseau EU sur le secteur du Creutet,
- 3 – Création d'un réseau EU sur le secteur des Chevriers Est,
- 4 – Création d'un réseau de collecte des EU sur le secteur Le Passu / Les Chavannes,
- 5 – Création d'un réseau de collecte EU sur le secteur Les Fontanys – Vers La Croix.

#### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 54 % des installations  
(+/- 184 logements)

- Pas de Projet d'Assainissement Collectif programmé.
- Les secteurs suivants sont actuellement concernés :
  - Les Croix,
  - Les Esserts, Les Planes, Les Saillels
  - Les Nants, Les Maisonnettes,
  - La Torche,
  - Le Châble,
  - La Chare,
  - Solaison,
  - Les Fontanys,
  - Malatrait



## ➤ Zones d'Assainissement Collectif existantes :

### ▪ Détail du zonage :

- Le réseau de transit est réalisé jusqu'à la station d'épuration de Bonneville:
- *Les effluents collectés sur la commune de Brison seront acheminés vers la station d'épuration de Bonneville via le réseau d'eaux usées de la commune voisine de Mont-Saxonnex.*

### ▪ Entretien des infrastructures :

- La commune de Brison sera responsable du réseau de collecte d'eaux usées.
- Le syndicat H2Eaux est responsable de l'entretien des réseaux de transport et de la station d'épuration de Bonneville.

## ➤ Zones d'Assainissement Collectif existante :

### ▪ Station d'épuration de Bonneville :

- Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Bonneville :

STEP	MAITRE d'OUVRAGE	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	AGE	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP de BONNEVILLE	SM H2O	<ul style="list-style-type: none"> <li>↗ AYZE,</li> <li>↗ BONNEVILLE,</li> <li>↗ VOUGY,</li> <li>↗ MONT SAXONNEX</li> </ul>	STEP rénovée en 2001	Boues activées Moyenne charge	23 500 EH Qmoy = 3 600 m <sup>3</sup> /j	L'Arve

- Devenir des boues d'épuration:
  - Traitement: déshydratation, épaissement, stabilisation.
  - Valorisation:
    - par épandage,
    - par compostage (Perrignier).

- Devenir de la STEP de Bonneville :
  - La station d'épuration est dimensionnée pour 23 500 EH, soit 1 410 kg de DBO5 par jour.
  - Il arrive ponctuellement que la capacité de 1 410 kg/j de DBO5 soit atteinte.
  - Des études sont en cours quant à l'opportunité de doubler la capacité de la station d'épuration et de traiter les boues par méthanisation. Ces travaux devraient s'effectuer à court terme (d'ici 2020).
  
- Le contrat d'actions pluriannuel dans le cadre du Contrat de rivière Arve (opération « Arve Pure 2012) qui s'est achevé avait les objectifs suivant:
  - Atteindre la classe de qualité « bonne – verte » pour le paramètre pollution métallique sur l'Arve,
  - Pour la STEP: Diminuer la concentration en métaux lourds dans les boues et régulariser la situation administrative des rejets industriels.

## ■ Arve Pure 2018 :

- L'objet du contrat Arve Pure 2018 est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, ou pollutions toxiques déversées.
- A ce titre, les partenaires signataires d'Arve Pure 2012 se sont fixé les axes de travail suivants, qui visent des actions à conduire par les collectivités et les entreprises.
  - AXE 1: Réduction opérationnelle des pollutions toxiques: identification des sites prioritaires , des branches d'activités spécifiques et réalisation des actions de réduction
  - AXE 2: Connaissance et suivi des pollutions toxiques ( y compris dans les effluents industriels, les déchets, les réseaux d'assainissement, les stations de traitement des eaux usées, les milieux aquatiques-tous cours d'eau confondus)
  - AXE 3: Régularisation administrative des rejets non domestiques (actualisation des règlements d'assainissement, mise en place d'autorisations de raccordement auprès des entreprises ciblées, suivi des pollutions accidentelles, etc...)
  - AXE 4: Sensibilisation des acteurs et du grand public et valorisation de l'opération.

## ■ Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du Maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement «difficilement raccordables».
- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est communal.

## ■ Aspects Financier:

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

## ➔ ZONES d'Assainissement Collectif futures :

### ▪ Justification des projets:

#### • L'assainissement collectif a été retenu car:

- La commune ne possède pas de zone d'assainissement
- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration communale actuellement en projet.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

### ▪ La commune envisage le raccordement de plusieurs secteurs:

#### • La commune est raccordée à la STEP de Bonneville (réseau de transit réalisé).

- 1 – Création d'un réseau de collecte EU pour le Chef-Lieu,
  - 2 – Création d'un réseau de collecte EU sur le secteur du Creutet,
  - 3 – Création d'un réseau de collecte EU sur le secteur des Chevriers Est.
  - 4 – Création d'un réseau de collecte EU sur le secteur Le Passu / Les Chavannes,
  - 5 – Création d'un réseau de collecte EU sur le secteur de Fontanys, Terre Gard, Vers la croix (Long Terme).
- }] Court Terme
- }] Moyen Terme



# 1 Objectif: Court Terme

## Brison Chef-Lieu

Assainissement collectif futur

☞ Création de réseau EU



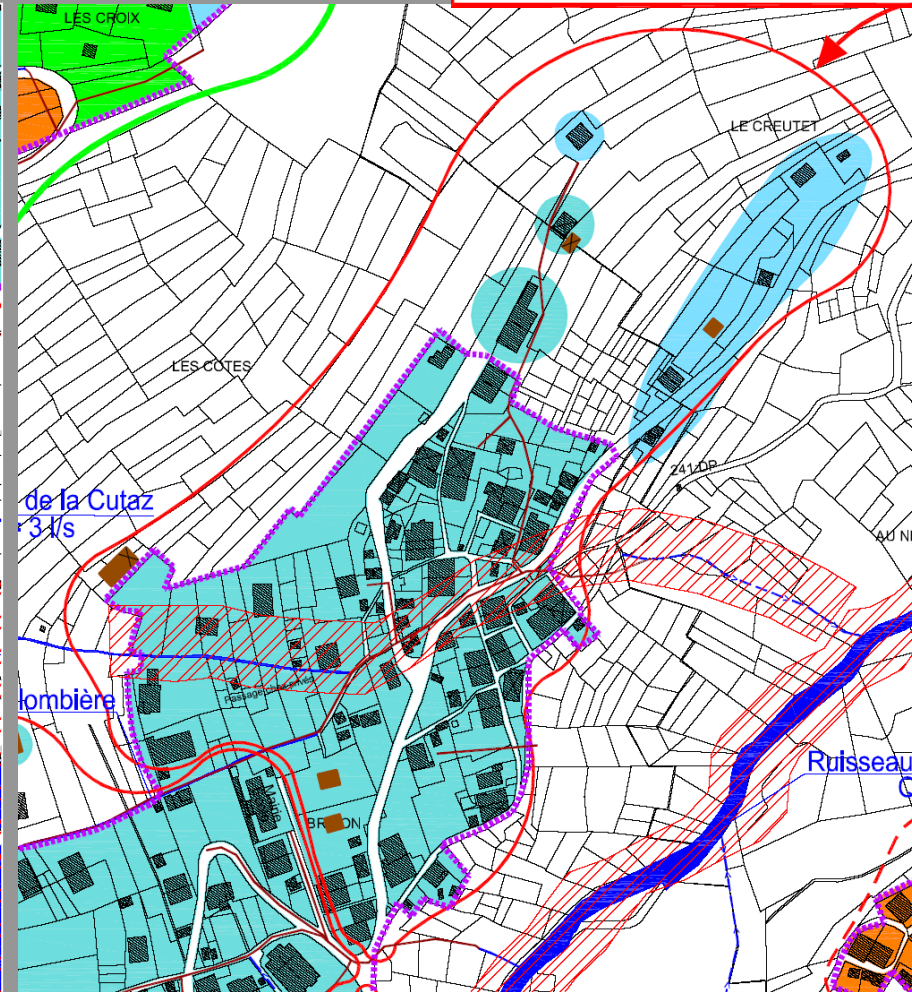
# 2 Objectif: Court Terme

## Le Creuset

Assainissement collectif futur

☞ Création de réseau EU

☞ Création d'un poste de refoulement

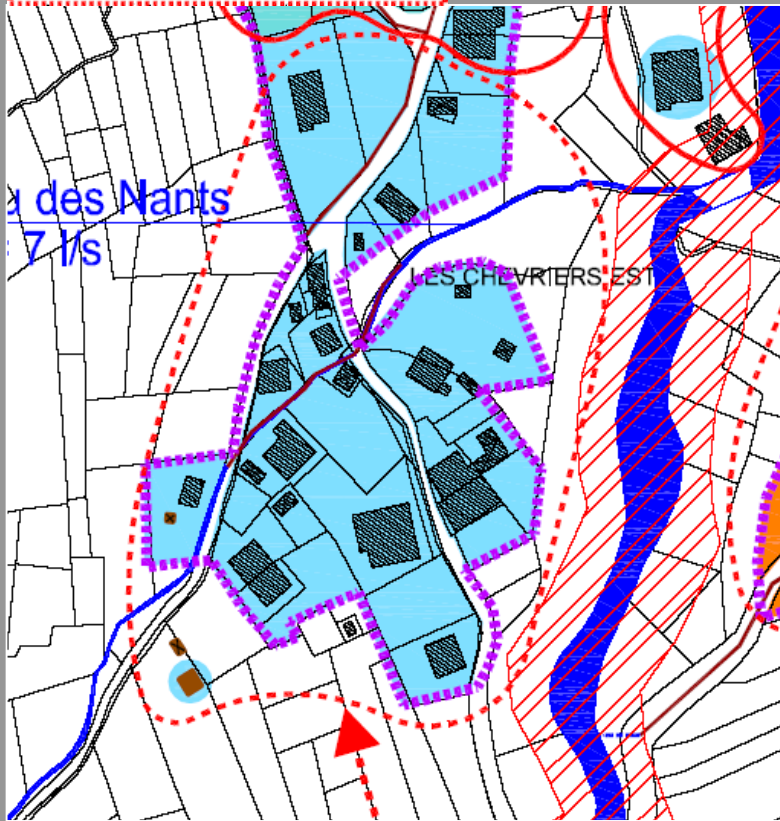


### 3 Objectif: Moyen Terme

#### Les Chevriers Est

Assainissement collectif futur

☞ Création de réseau EU

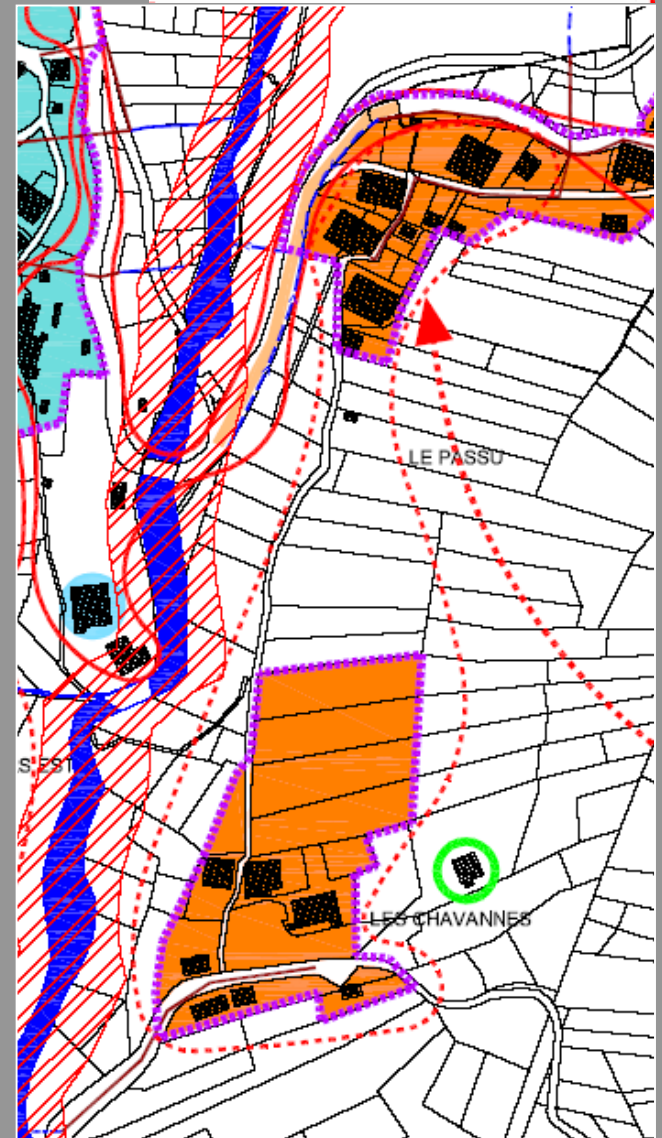


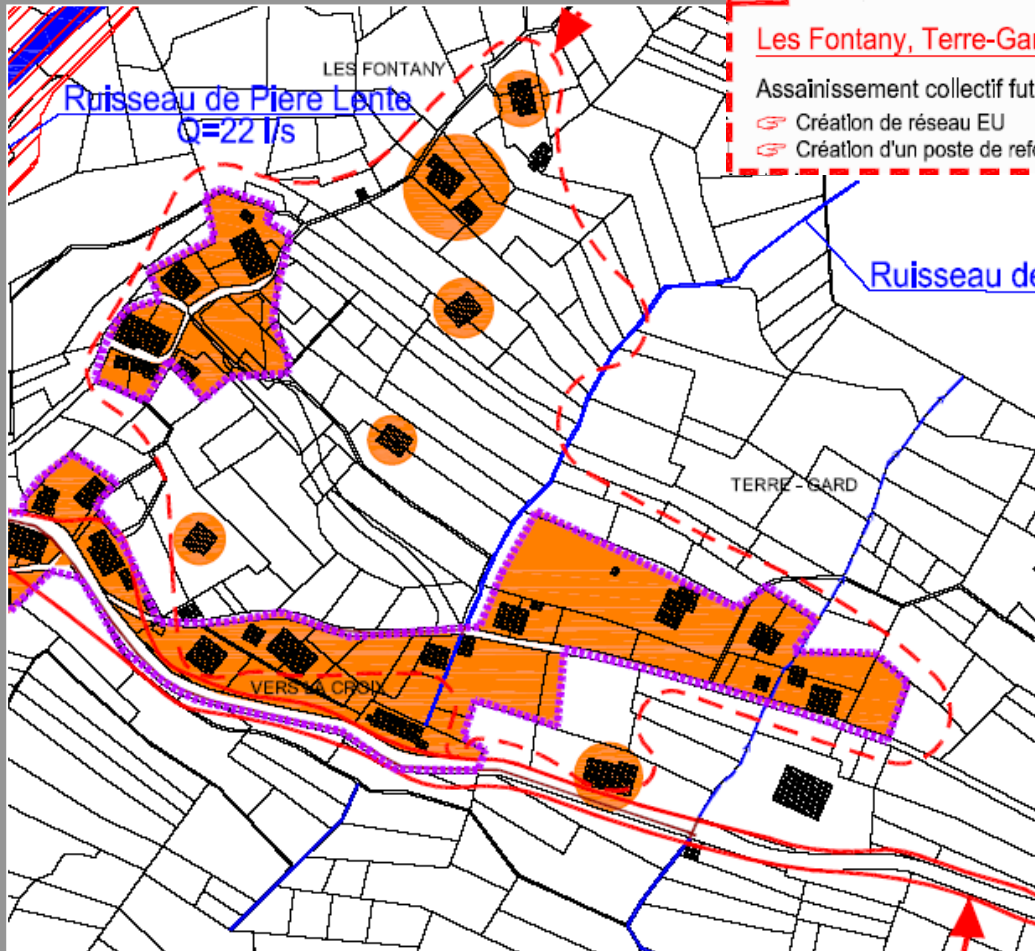
### 4 Objectif: Moyen Terme

#### Le Passu, Les Chavannes

Assainissement collectif futur

☞ Création de réseau EU





5 Objectif: Long Terme

Les Fontany, Terre-Gard, Vers la Croix

Assainissement collectif futur

- Création de réseau EU
- Création d'un poste de refoulement

## ➤ Zones d'Assainissement Collectif futures :

### ▪ Technique:

- La commune de Brison prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.
- Le Syndicat H2Eaux prend à sa charge la création des réseaux de transit et la gestion de la station d'épuration de Bonneville.

### ▪ Réglementaire:

- En attente de l'assainissement collectif
  - La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
  - Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
  - Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
    - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
    - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.

- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
  - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- *La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome émet des préconisations et des indications pour chaque secteur de façon à identifier la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.*
- *Le cahier des charges des différentes filières est défini par le DTU64-1 d'Août 2013 et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.*
- Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:
  - Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
  - Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
  - Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.
  - Pour limiter l'impact sur l'environnement,
  - Pour faciliter le financement des projets.

- **Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
  - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
  - La redevance d'Assainissement Collectif,
  - La PFAC.

## ⇒ Zones d'Assainissement Non Collectif:

### ▪ Justification du choix de l'assainissement non collectif :

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistantes.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement).
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est relativement mité.

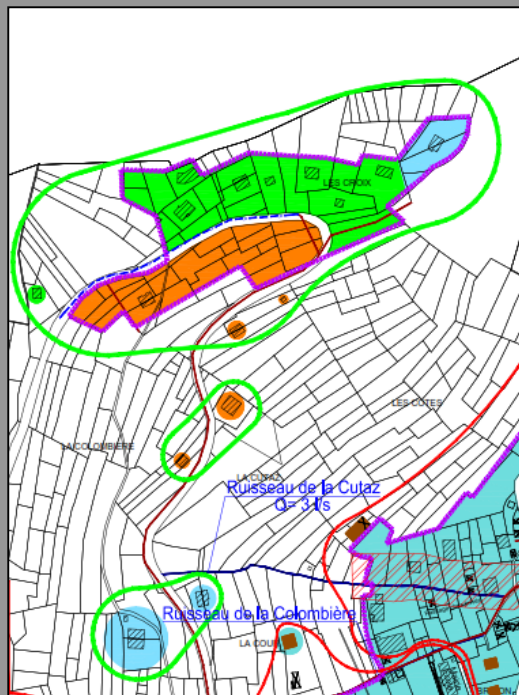
### ▪ Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

### ▪ Incidence sur l'urbanisation:

- La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

# ➤ ZONES d'Assainissement Non Collectif:

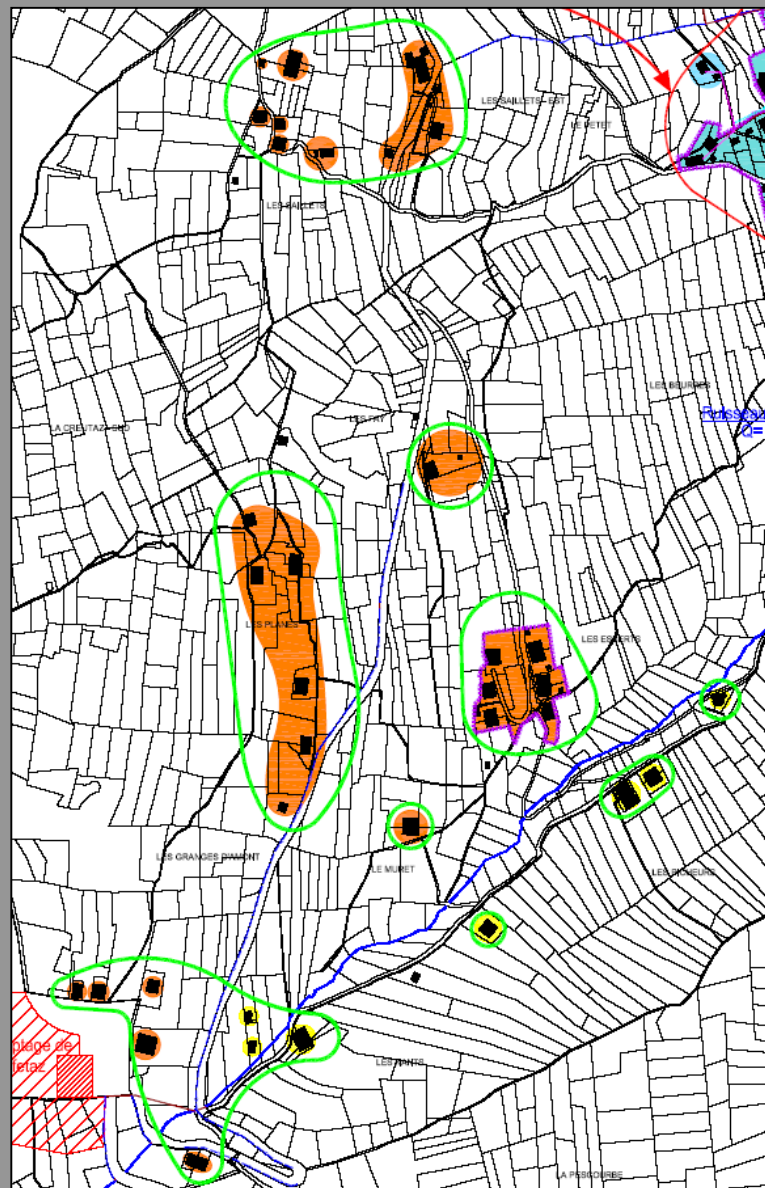
Les Croix – La Colombière



Lieutraz

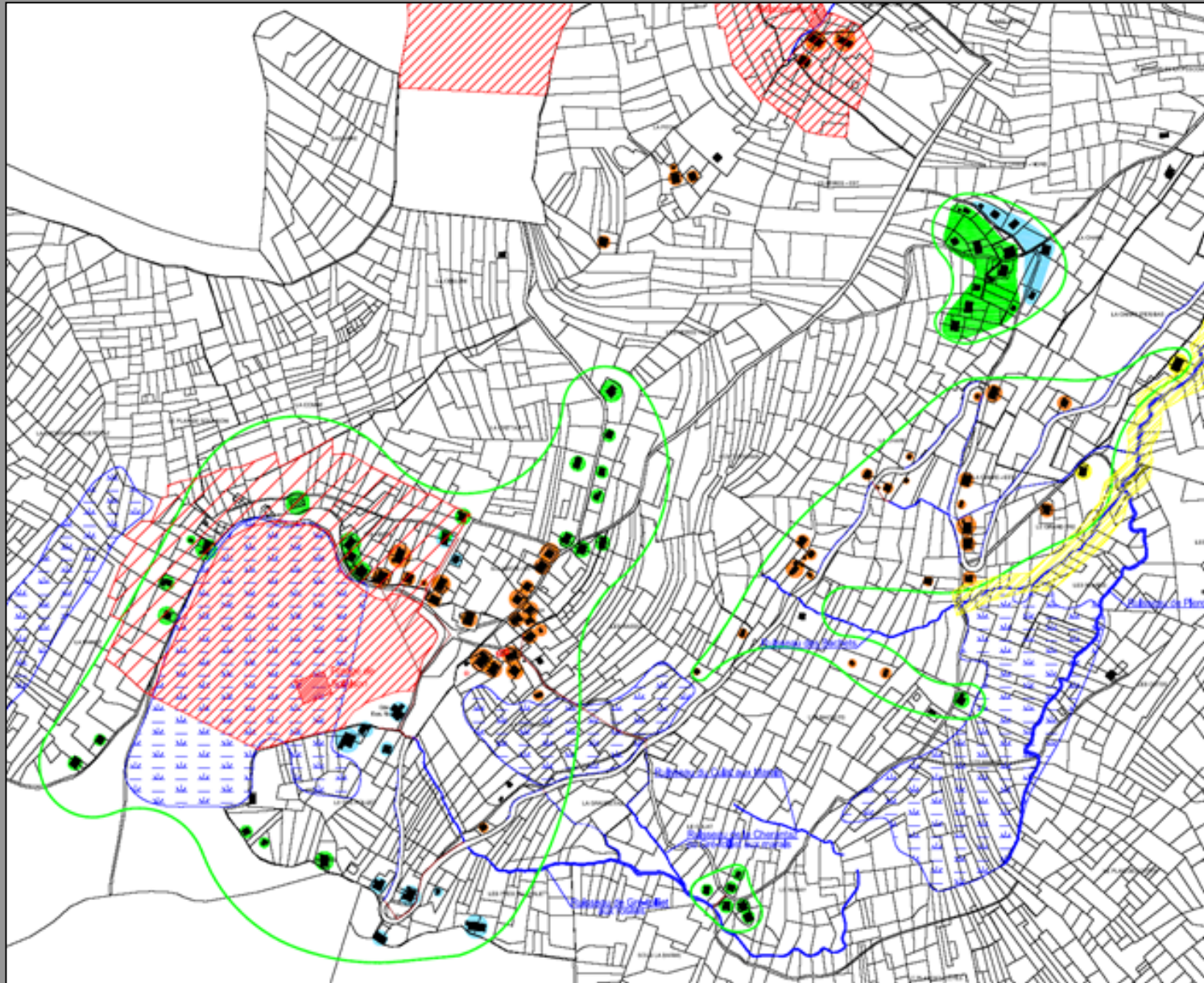


Les saillets – Les Planes – Les Esserts- Cafetaz



## ➤ ZONES d'Assainissement Non Collectif:

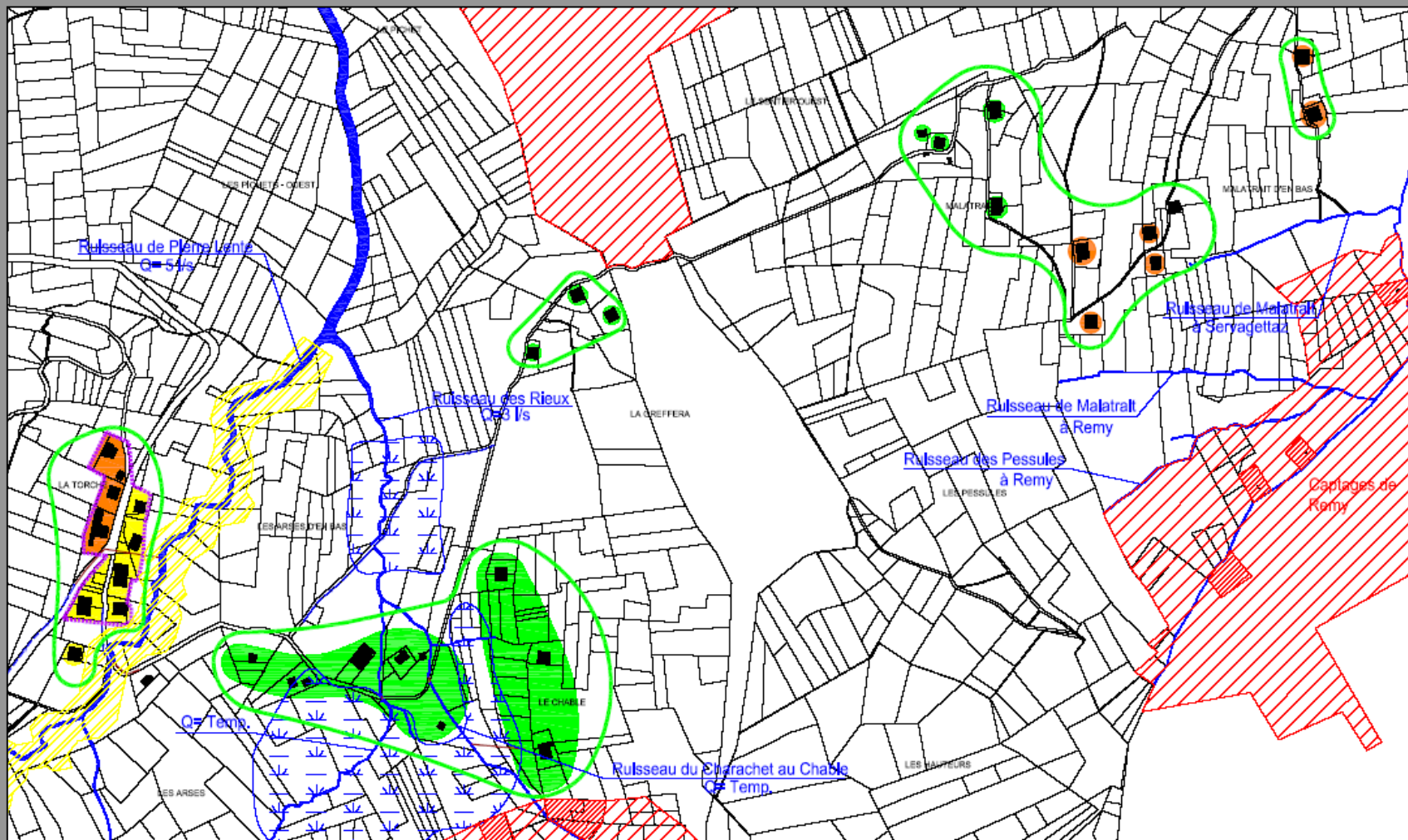
Solaison – La Chare – Les Maisonnettes



Zone d'assainissement non collectif

## ➤ ZONES d'Assainissement Non Collectif:

Maltrait – Le Chable – La Torche



Zone d'assainissement non collectif

## ■ Réglementation :

### Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- *La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome émet des préconisations et des indications pour chaque secteur de façon à identifier la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.*
- *Le cahier des charges des différentes filières est défini par le DTU64-1 d'Août 2013 et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.*

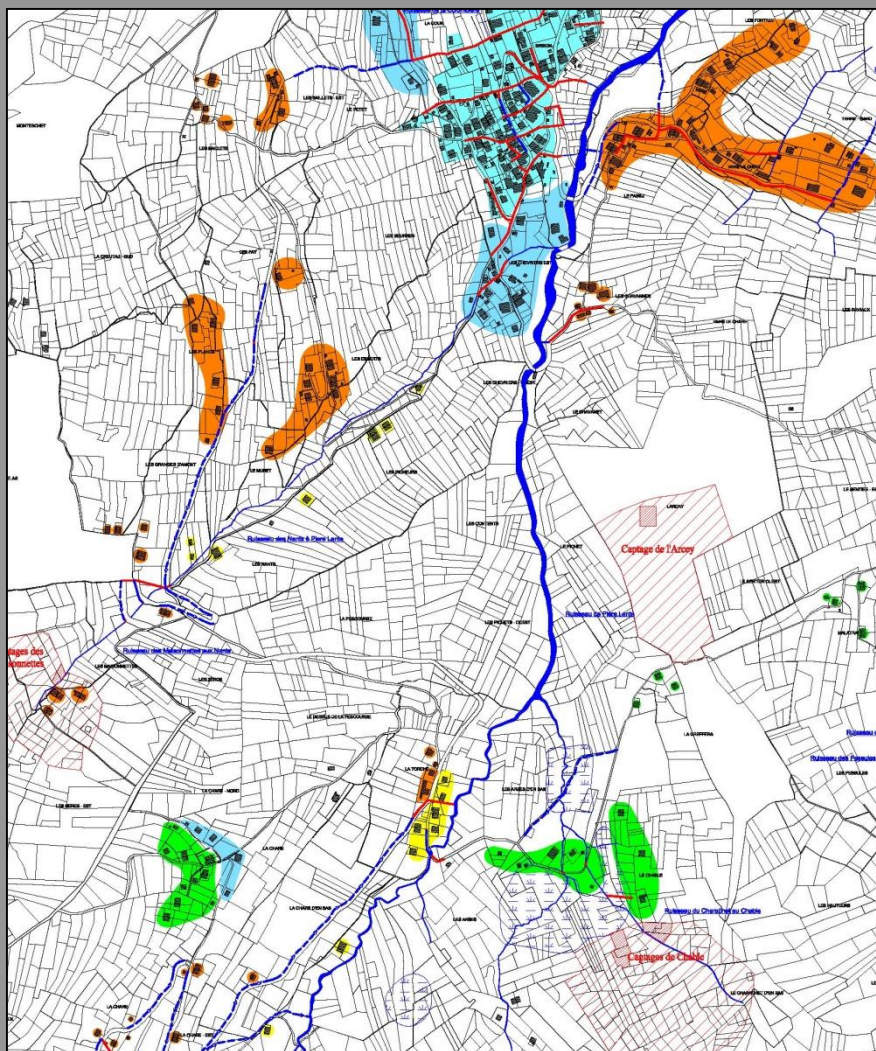
⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.**

## Conditions générales d'implantation des dispositifs ANC :

- Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):
  - La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur.
  - Le dispositif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.
- Surface minimum requise:
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
    - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 mètres des fondations),
    - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).


- Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):
  - La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
    - ⇒ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).


■ Carte des sols existante:  
(source: CIDEE, 2003)





### Carte d'Aptitudes des Sols


(Données BE CIDEE)

- 

Zone où la perméabilité et la pente du terrain permettent l'assainissement autonome sans rejet au milieu hydraulique superficiel.  
(Filière possible à mettre en oeuvre : fosse septique toutes eaux - filtre à sable non drainé ou fosse septique toutes eaux - Terre d'infiltration suivant l'hygrométrie superficielle du terrain.)
- 

Zone où la pente du terrain et/ou des risques géotechniques limitent l'infiltration dans le sol. Le seul exutoire qu'il est possible d'attendre facilement est un vecteur d'écoulement non permanent.  
(Filière possible à mettre en oeuvre : fosse septique toutes eaux, filtre à sable vertical étanche drainé avec rejet des effluents traités dans un cours d'eau permanent via le réseau d'eaux pluviales.)
- 

Zone où la pente du terrain et/ou des risques géotechniques limitent l'infiltration dans le sol. Un milieu hydraulique pérenne peut être atteint facilement.  
(Filière possible à mettre en oeuvre : fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical étanche drainé avec rejet des effluents traités dans milieu hydraulique pérenne.)
- 

Zone où la pente du terrain et/ou la densité du bâti ne permettent pas d'envisager un assainissement standard à l'échelle de la carte. Une solution individuelle ou non-collective regroupée peut être possible si les caractéristiques du terrain le permettent (étude à la parcelle).
- 

Zone d'habitats existants où un système d'assainissement standard n'est pas envisageable partout. Une solution spécifique au cas par cas devra être étudiée.

Certains secteurs, dépourvus de carte des sols, correspondent à des zones reculées d'alpage, non accessibles par la route.

- **Choix de la filière selon l'aptitude des sols:**
  - La carte des sols existante donne une indication sur la filière à mettre en place pour chaque zone.
  - Cas de la filière ORANGE: Terrains moyennement perméables
    - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
      - Les effluents doivent être:
        - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
        - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
    - Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
    - Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

- Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:
  - Pour les habitations existantes:
    - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite de la capacité habitable existante.
  - Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
    - Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.  
  
*\*\*\*\* Remarque importante\*\*\*\*: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.*
    - Zones classées non constructibles au futur PLU: les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

- Pour la Communauté de Communes Faucigny-Glières, le contrôle des installations est obligatoire.
  - La collectivité doit effectuer le contrôle des nouvelles installations.
  - La collectivité doit effectuer le contrôle des installations existantes avec une périodicité de 6 ans qui ne doit pas excéder 8 ans.
  - Sur la CCFG, le SPANC a été mis en place en 2000. La redevance a été mise en place en 2003.
- La collectivité possède un règlement d'assainissement non collectif (révisé en août 2015).
- Avancement des contrôles :
  - Sur la commune de Brison, on dénombre +/- 360 installations d'Assainissement non collectif.
  - Fin 2014, 242 installations ont fait l'objet d'un contrôle (67%).
    - 14% des installation contrôlées sont conformes,
    - 5% des installations contrôlées sont acceptables,
    - 25% des installations contrôlées sont non conformes.
    - 55% des installations contrôlées sont non conformes et présentent des risques sanitaires et ou environnementaux.

Remarques : Les contrôles sont effectués en priorité dans les secteurs voués à rester en assainissement non collectif.

## ■ Pour les particuliers:

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute nouvelle demande de PC sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.
- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de mise en conformité,
  - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
  - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.

# VOLET EAUX PLUVIALES

## ➔ Introduction :

- Le présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du PLU, sur la base de réunions de travail avec les représentants de la commune et de visites de terrain.
  
- Ce document comprend:
  - Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales;
  - Des préconisations de gestion des eaux pluviales;
  - Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales;
  - Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales;
  - Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements;
  - Une réglementation eaux pluviales.

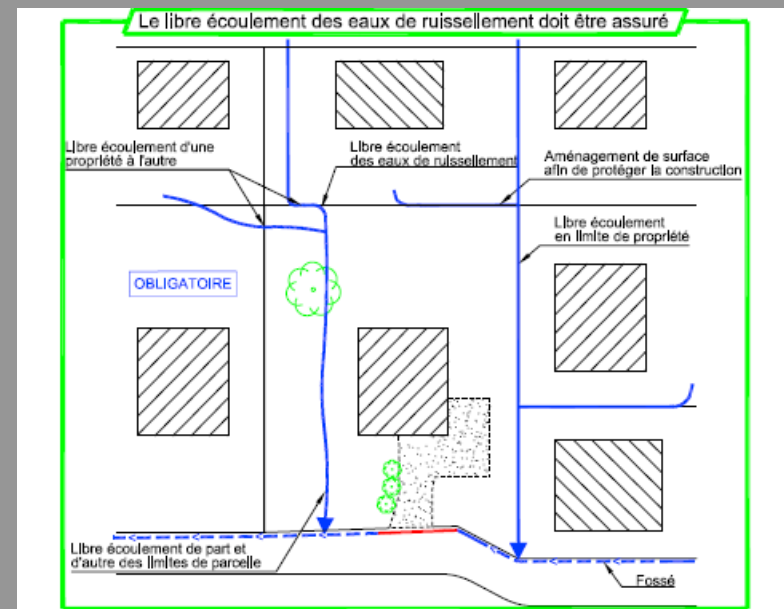
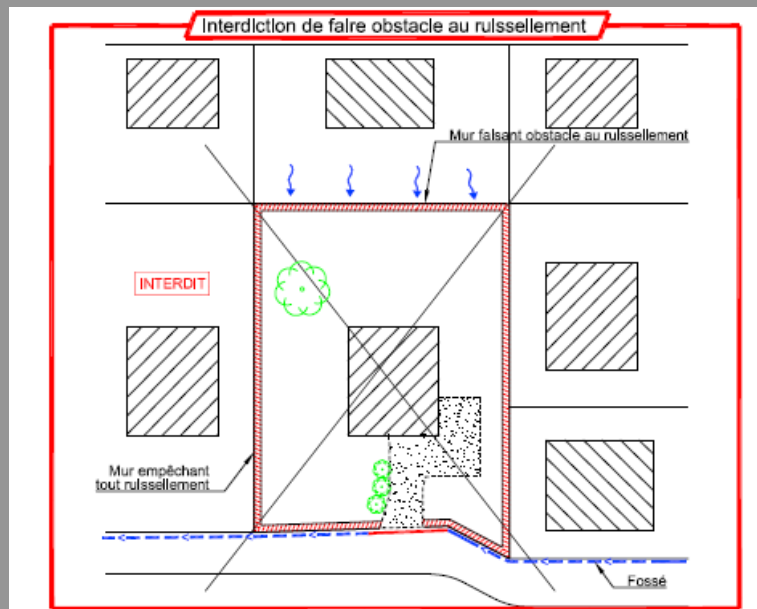
## ➔ Contexte réglementaire :

### ▪ Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au **zonage d'assainissement** précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - Les **zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les **zones** où il est nécessaire de prévoir des **installations** pour assurer la **collecte**, le **stockage** éventuel, et en tant que besoin, le **traitement** des eaux pluviales et de ruissellement ».

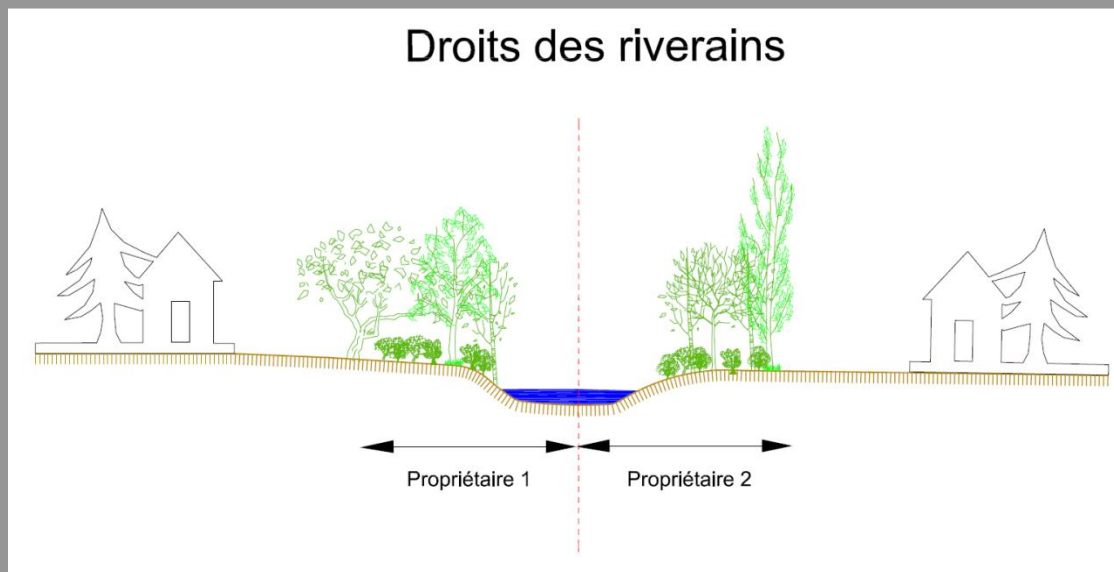
## Le Code Civil :

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641: « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681: « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



## ■ Le Code de l'environnement :

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau.
  - Article L.215-2: propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... ».



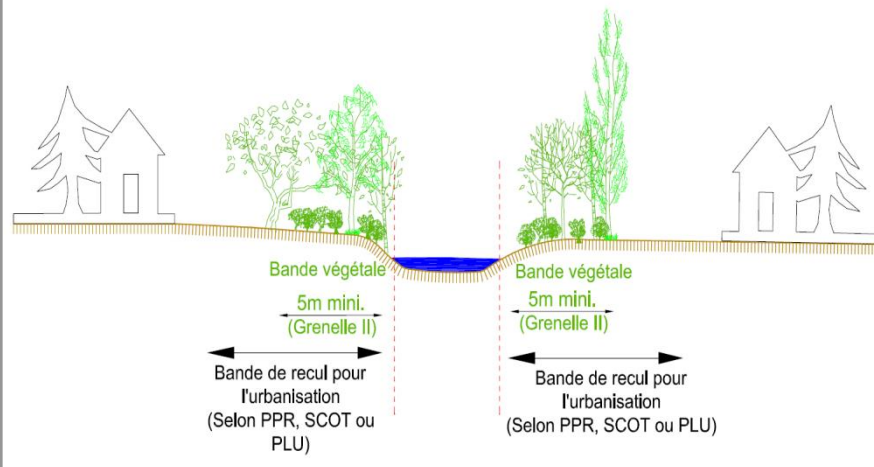
- Article L.215-14: obligations attachées à la propriété du sol:  
Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du Code de l'environnement:
  - 2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0: installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0: modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0: impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0: consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0: destruction de frayère.
  - 3.2.1.0: entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0: installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0: digues.
  - 3.3.1.0: assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

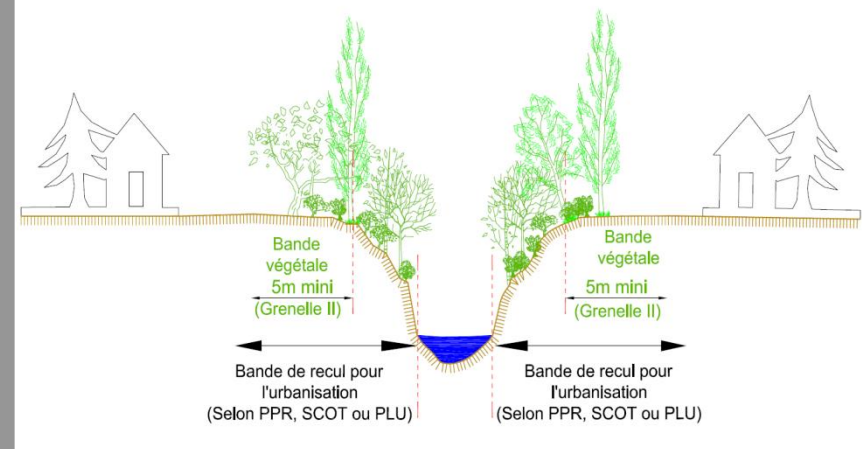
## ■ Le Grenelle 2 :

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir **une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.**

Cours d'eau au talweg peu marqué



Cours d'eau au talweg très marqué



## • Remarque:

- *En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.*

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
  - L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC).
  - Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015:

HR_06_01 Arve	
<b>Problème à traiter :</b> Gestion locale à instaurer ou développer	
<b>Mesures :</b>	
1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
<b>Problème à traiter :</b> Substances dangereuses hors pesticides	
<b>Mesures :</b>	
5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
<b>Problème à traiter :</b> Dégradation morphologique	
<b>Mesures :</b>	
3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
<b>Problème à traiter :</b> Problème de transport sédimentaire	
<b>Mesures :</b>	
3C09	Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire
<b>Problème à traiter :</b> Altération de la continuité biologique	
<b>Mesures :</b>	
3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
<b>Problème à traiter :</b> Déséquilibre quantitatif	
<b>Mesures :</b>	
3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés

Remarque:

*Même si les travaux de révision sont en cours pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021, les orientations fondamentales devraient rester proches de celles du SDAGE en vigueur.*

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau :
  - La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
    - Atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau d'ici 2015,
    - Assurer la continuité écologique des cours d'eau (Assurer la libre circulation piscicole et le transport solide à l'échelle du bassin versant),
    - Ne pas détériorer l'existant.

## ➤ Principes d'Aménagement :

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
  - intégrée en considérant
    - tous les enjeux ( inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
    - et tous les usages ( énergie, eau potable, loisirs...)
  - et globale ( à l'échelle du bassin versant ).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

- L'urbanisation grandissant, la gestion cohérente des eaux pluviales devient un axe de réflexion majeur pour les communes et les aménageurs. La prise en compte des eaux pluviales doit s'effectuer dès le stade de conception des projets. En effet, la gestion des eaux pluviales impose des contraintes à l'aménageur (altimétrie, emprise des ouvrages, coût financier,...). Ces contraintes peuvent toutefois se transformer en atout paysager (insertion paysagère, création de « zones naturelles », éco-quartier,...).
- Cette politique de gestion doit considérer tous les enjeux, tous les usages et surtout être conduite à l'échelle du bassin versant. En effet, **on ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible**, qui est une solution locale, mais qui aggrave les dysfonctionnements hydrauliques à l'aval du bassin versant.
- Pour ce faire, les futurs aménagements doivent respecter les principes suivants :
  - **Préserver les milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écrêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation, réduction du lit, remblaiement,...) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
  - **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
  - **Limitier et compenser l'imperméabilisation** des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
  - **Ralentir les vitesses de ruissellement** en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
  - **Veiller au respect de la législation** dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
  - **Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie**. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales,
  - **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

- Exemple de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
  - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
    - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
    - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
  - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
    - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
  - Le ralentissement des crues :
    - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
    - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
  - Des mesures de prévention :
    - Limiter l'exposition de biens aux risques.
    - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

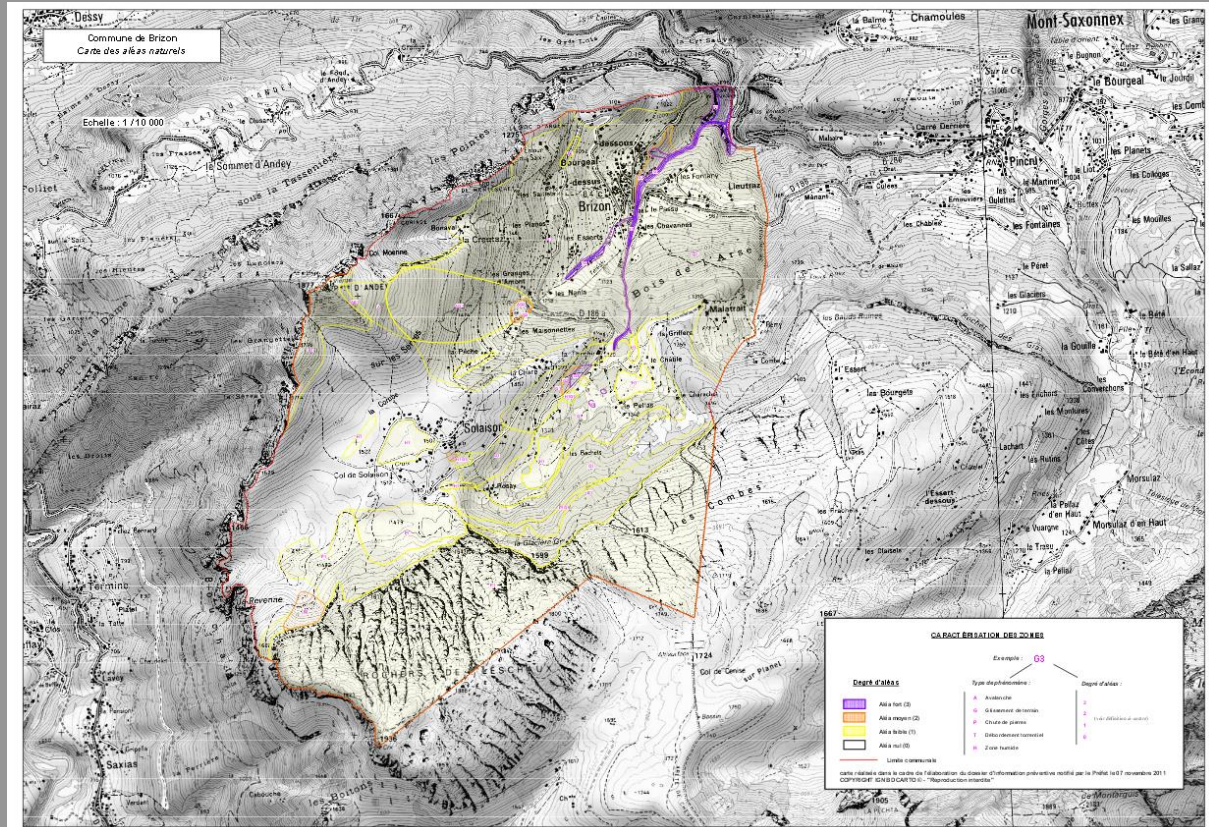
## ➔ Diagnostic :

- La gestion des eaux pluviales est de la **compétence de la commune**.
- Un **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve (incluant ses affluents majeurs: Le Giffre, Le Borne et le Bronze).
- Un contrat de milieux est également en émergence sur l'Arve (second contrat). Non concerné par le premier contrat de rivière Arve, Brison fait partie de la liste des communes concernées par le **second contrat de rivière Arve**.

- Contrat de rivière/milieux Arve :
  - Document de programmation des actions dont les objectifs visent surtout à:
    - Redonner un espace de liberté à l'Arve tout en assurant la sécurité des personnes et des biens,
    - Améliorer la qualité des eaux et lutter contre la pollution industrielle,
    - Préserver et valoriser le milieu naturel,
    - Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages,
    - Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel.
  - Le premier contrat a été signé le 01 juin 1995 et s'est clôturé en 2005. Un second contrat est en cours d'émergence.
  - Les actions sont achevées. Un second contrat de rivière est en projet.
  - Les 5 syndicats intercommunaux regroupant 33 communes (dont 26 riveraines de l'Arve) sont représentées par le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et des ses Abords) qui a la charge d'assurer la coordination du programme de travaux.

## ■ Risques Naturels :

- Un Plan de Prévention des Risques a été prescrit en date du 11 février 2015 par le préfet. Il est en cours de réalisation.
- Une carte des aléas naturels au 1/10 000 notifié par le préfet le 7 novembre 2011 à été réalisé sur la commune de Brison.
- D'un point de vue hydraulique, le territoire est soumis au risque de débordement torrentiel qui concerne principalement le ruisseau de Pierre Lente. La carte souligne également la présence de zones humides.



- Cours d'eau :

- Le principal cours d'eau du territoire est Le Bronze.
- Torrent le Bronze,
  - Prend sa source sur la commune du Mont Saxonnex,
  - Affluent rive gauche de l'Arve,
  - Rivière de type torrentiel.
- Il possède de nombreux affluents dont les principaux sont:
  - Ruisseau de Pierre Lente,
  - Ruisseau de la Cutaz au Bourgeal dessus,
  - Ruisseau de la Colombière,
  - Ruisseau des Nants à Pierre Lente,
  - Ruisseau des Maisonnettes au Nants,
  - Ruisseau du Charachet au Châble,
  - Ruisseau des Bachets,
  - Ruisseau du Culat aux marais,
  - Ruisseau de Servagettaz,
  - ...

■ Zones humides :

- Il existe 7 zones humides existantes sur le territoire communal :

74ASTERS1121	LA TORCHE EST / LE CHABLE NORD-OUEST
74ASTERS1119	LE CHÂBLE SUD-OUEST / LE PELLAS NORD-EST
74ASTERS1122	LE PELLAS NORD-OUEST / CARRIÈRE
74ASTERS1117	SOLAISON - LA COMBE / NORD ET OUEST DU POINT COTÉ 1522 M
74ASTERS0612	SOLAISON / ENTRE ROSAY ET LES BACHETS
74ASTERS1120	SOLAISON OUEST / COL DE SOLAISON NORD-EST
74ASTERS1118	SOLAISON SUD / ROSAY NORD-OUEST

## ■ Réseaux :

- La commune dispose de plans des réseaux d'eaux pluviales plus ou moins complets: absence de zonage des bassins versants, tronçons de canalisations et fossés non repérés... Ces plans ont été réalisés en 2003 dans le cadre de l'élaboration de la carte des sols à l'assainissement non collectif.
- Le réseau EP séparatif s'étend sur +/- 4,6 km de canalisations enterrées.
- Toutes les eaux collectées sur la commune de Brison ont **pour exutoire final le Bronze.**
- Sur plusieurs secteurs, des tronçons de cours d'eau ont été busés en zone urbaine. Ces collecteurs ne posent généralement pas de problèmes d'écoulement des eaux.

## ➔ Le plan local d'Urbanisme (PLU) :

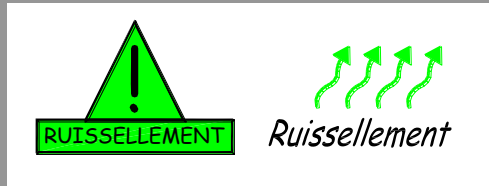
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à travers son zonage définit la fonction de chaque zone du territoire. A ce titre, il autorise ou non la construction d'un secteur, définit les emplacements réservés pour des équipements futurs. Le développement de la commune doit alors s'effectuer en prenant en compte les aspects tels que, la garantie d'espaces constructibles, la prévention des risques (naturels ou industriels), tout en respectant les principes d'un développement durable.
- Les principaux problèmes dus aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés à l'extension de l'urbanisation, sans schéma d'ensemble de gestion des écoulements :
  - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
  - De nouvelles constructions ou viabilisations (nouvelle route départementale) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
  - La proximité de l'urbanisation tend à détériorer et à artificialiser les cours d'eau.
- A travers le règlement du PLU, la commune peut alors imposer ses choix en terme de gestion des eaux pluviales aux futurs aménageurs. Ces décisions peuvent être imposées grâce aux prescriptions suivantes :
  - Limiter les débits pour les nouveaux branchements au réseau pluvial (collecteurs, cours d'eau, fossés),
  - Définir des emplacements réservés pour la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques (ex : bassin de rétention),
  - Imposer un minimum de surfaces perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols,
  - Inciter à la rétention et à l'infiltration des eaux pluviales,
  - Préserver les zones d'expansion de crue.

- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau.
- L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
  - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
  - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
  - Rôle autoépurateur.
  - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
  - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

## ⇒ Typologie de problèmes liés aux eaux pluviales :

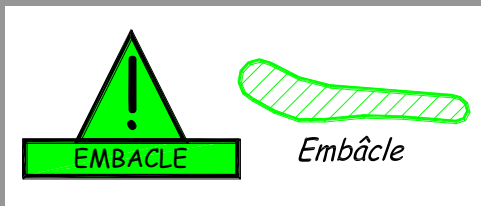
- Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.
  - Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.
- Les typologies suivantes ont été suspectées :

### Ruissellement :



Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

### Embâcles :



Ces secteurs sont propices à la formation ou à l'accumulation d'embâcles, naturels ( troncs, branches ) ou non ( matériaux divers ). Ces embâcles peuvent constituer un barrage à l'écoulement ce qui engendre une remontée de la ligne d'eau vers l'amont et un risque de rupture vers l'aval.

## ➔ Diagnostic Eaux Pluviales :

- Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus de la commune. Le diagnostic initial s'est effectué en octobre 2010. Une mise à jour de ce diagnostic a été réalisée en septembre 2015.
- On distingue les points noirs :
  - Dans l'état actuel d'urbanisation (2 dysfonctionnements).
  - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (4 secteurs potentiellement urbanisables).
- Les différents dysfonctionnements sont illustrés ci-dessous. Pour chaque dysfonctionnement sont donnés la localisation et la typologie du problème. Des recommandations sont également préconisées.

## ➤ Les Chevriers Est – Embâcle.

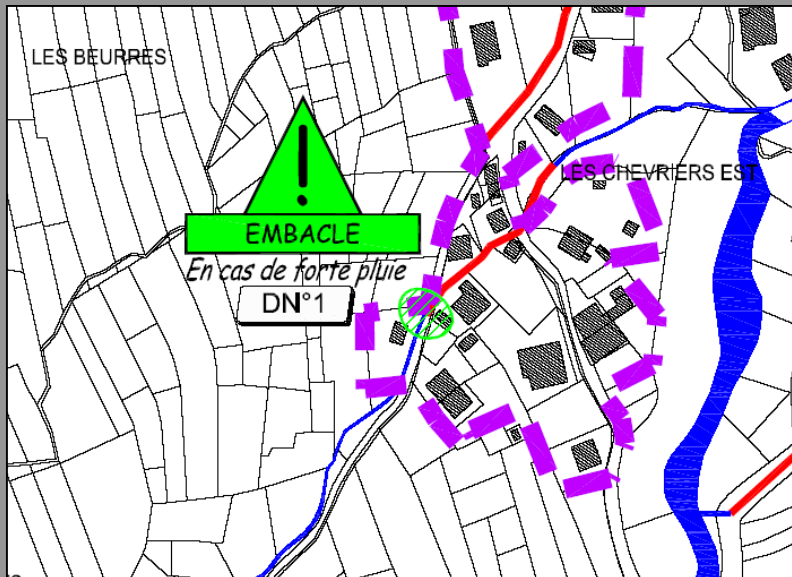
### ▪ Diagnostic :

Sur le secteur des Chevriers, un important embâcle s'est créé consécutivement à de fortes pluies en janvier 2009. L'embâcle s'est formé sur le ruisseau des Nants à Pierre Lente, au niveau de la grille qui délimite la partie libre de la partie canalisée du cours d'eau.

### ▪ Proposition :

La commune de Brison, bien consciente de la sensibilité de cet ouvrage à la formation d'embâcles réalise un entretien et une surveillance particulière de l'état de la grille après chaque épisode de fortes précipitation.

Il convient de poursuivre la surveillance et l'entretien de l'ouvrage ainsi que de la partie amont du cours d'eau pour limiter les embâcles.



## ↳ Lieutraz – Ruissellements.

### ▪ Diagnostic :

Sur le secteur de Lieutraz, les précipitations sur les fortes pentes provoquent des phénomènes de ruissellement. Ce phénomène peut être localement aggravé le long des routes et/ou suivant les dépressions naturelles du terrain.

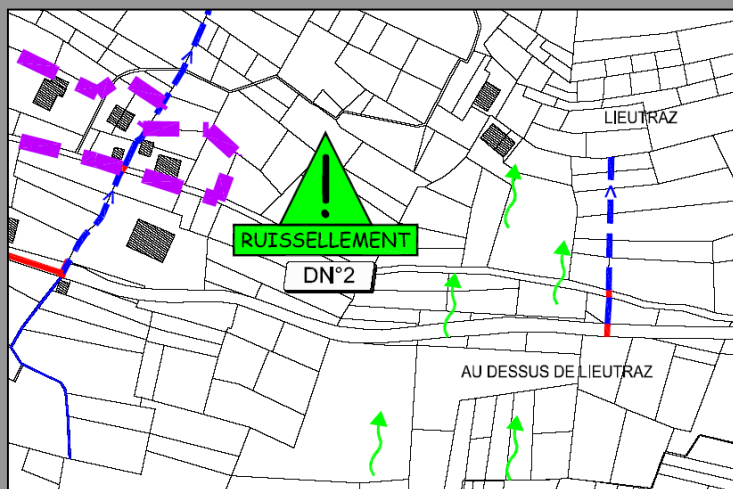
On note également la présence d'une traversée busée de la route départementale qui collecte une partie des eaux de ruissellement et les orientent vers les prairies avalées.

### ▪ Proposition :

Ces ruissellements existants n'impactent pas de constructions existantes. De plus ce secteur n'est pas voué à se développer dans le cadre du projet de PLU.

Il peut être recommandé aux propriétaires d'habitations se situant sur des zones soumises aux ruissellements de mettre en place des dispositifs de protection rapprochée type merlons dans le cas où ils sont impactés.

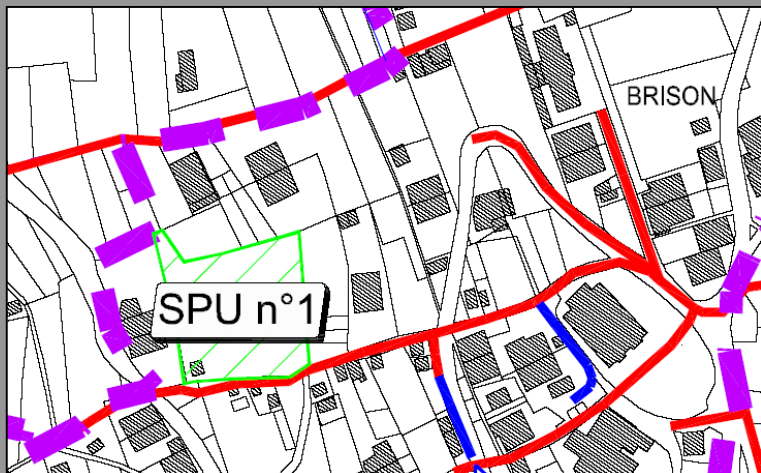
La commune peut également se rapprocher du conseil départemental pour améliorer la gestion des eaux issue de la RD186.



## ➔ Diagnostic Eaux Pluviales :

- Pour l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables (SPU) :
  - On dénombre à l'heure actuelle dans le projet de PLU 4 secteurs potentiellement urbanisables sur la commune de Brison.
  - Nous rappelons cependant que pour toute nouvelle construction sur la commune, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.
  - La Carte d'aptitude des sols et des milieux donne des indications quand à la filière à mettre en place pour gérer les eaux pluviales.

## ■ Secteur Potentiellement Urbanisable n° 1 : Brison / Chef-Lieu



### Analyse :

- Exutoire : L'exutoire du secteur est un réseau d'eau pluvial Ø400 existant qui regagne en aval du Chef-Lieu le ruisseau de Pierre Lente.
- Ruissellements amont : La présence d'une route et d'une habitation en amont préserve des ruissellements. Il convient de rester vigilant aux ruissellements amonts en raison de la présence de pentes importantes sur le tènement.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la zone.
- Autres: RAS.

Travaux prévus : RAS.

### Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS.

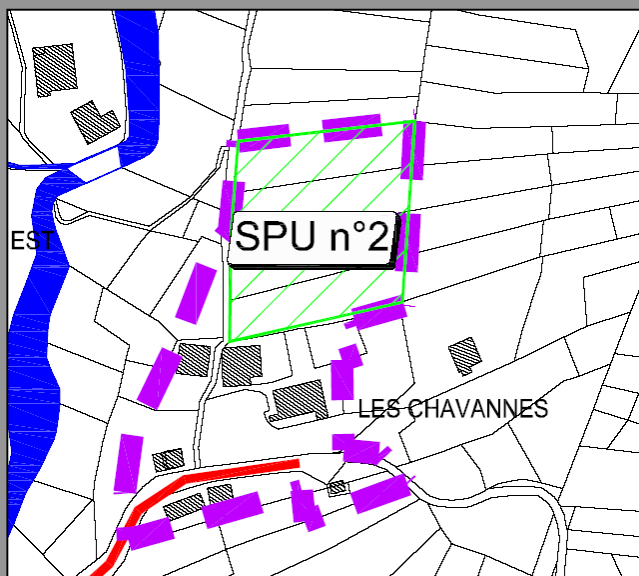
Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Selon la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des EP, l'infiltration n'est pas recommandé sur ce secteur.

### Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS.

Pour les pétitionnaires : Intégrer le ruissellement comme contrainte lors de l'établissement de nouveaux projets.

## ■ Secteur Potentiellement Urbanisable n° 2 : Les Chavannes



### Analyse :

- Exutoire : L'exutoire du secteur est le ruisseau de Pierre Lente qui se situe dans un thalweg encaissé quelques mètres à l'ouest des parcelles (de l'autre côté du chemin rural).
- Ruissellements amont : La présence d'habitations en amont préserve des ruissellements. Le secteur possède une pente modérée.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de Pierre Lente passe à l'ouest des parcelles dans un thalweg fortement encaissé.
- Autres: RAS.

Travaux prévus : RAS.

### Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS.

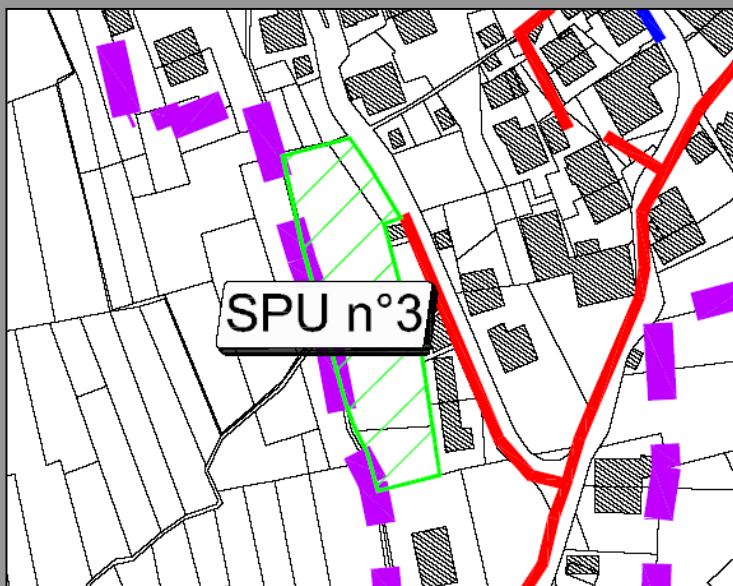
Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Selon la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des EP, l'infiltration n'est pas recommandée sur ce secteur.

### Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS.

Pour les pétitionnaires : RAS.

## ■ Secteur Potentiellement Urbanisable n° 3 : Les Beurres



### Analyse :

- Exutoire : L'exutoire du secteur est le réseau EP existant sous la route du Bourgeal dessus. Il regagne en aval du Chef-Lieu le ruisseau de Pierre Lente.
- Ruissellements amont : Le secteur est fortement pentu bordé le long de la route par un talus important. Le secteur est vulnérable aux ruissellements amonts.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité du secteur.
- Autres: RAS.

Travaux prévus : RAS.

### Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS.

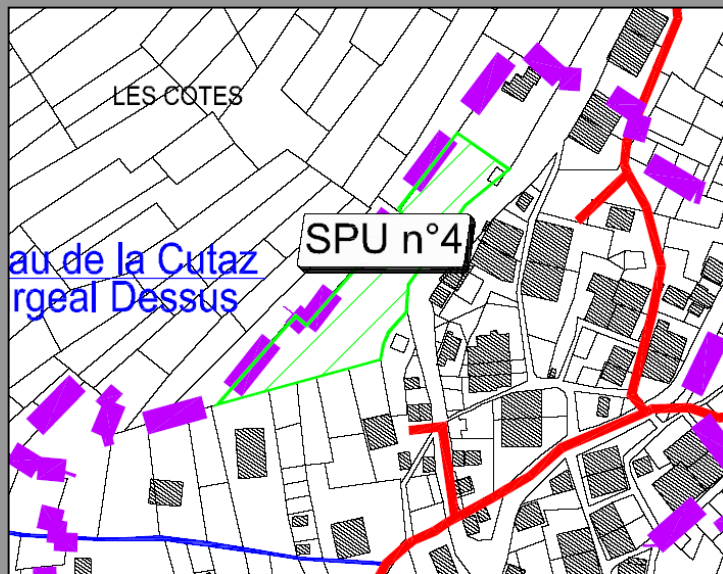
Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Selon la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des EP, l'infiltration n'est pas recommandé sur ce secteur.

### Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS.

Pour les pétitionnaires : Intégrer le ruissellement comme contrainte lors de l'établissement de nouveaux projets.

## ■ Secteur Potentiellement Urbanisable n° 4 : Les Cotes



### Analyse :

- Exutoire : L'exutoire du secteur est le réseau EP Ø300 existant sous la route du Creutet puis sous la route du Bourgeal dessous. Il regagne en aval du Chef-Lieu le ruisseau de Pierre Lente.
- Ruissellements amont : Le secteur est fortement pentu bordé le long de la route par un talus important. Le secteur est vulnérable aux ruissellements amonts.
- Proximité au cours d'eau : Il n'existe pas de cours d'eau à proximité du secteur.
- Autres: RAS.

Travaux prévus : RAS.

### Travaux (Tvx) :

Pour la commune : RAS.

Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Selon la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des EP, l'infiltration n'est pas recommandé sur ce secteur.

### Recommandations (R) :

Pour la commune : RAS.

Pour les pétitionnaires : Intégrer le ruissellement comme contrainte lors de l'établissement de nouveaux projets.

- Récapitulatif des travaux et recommandations

### Pour les Dysfonctionnements :

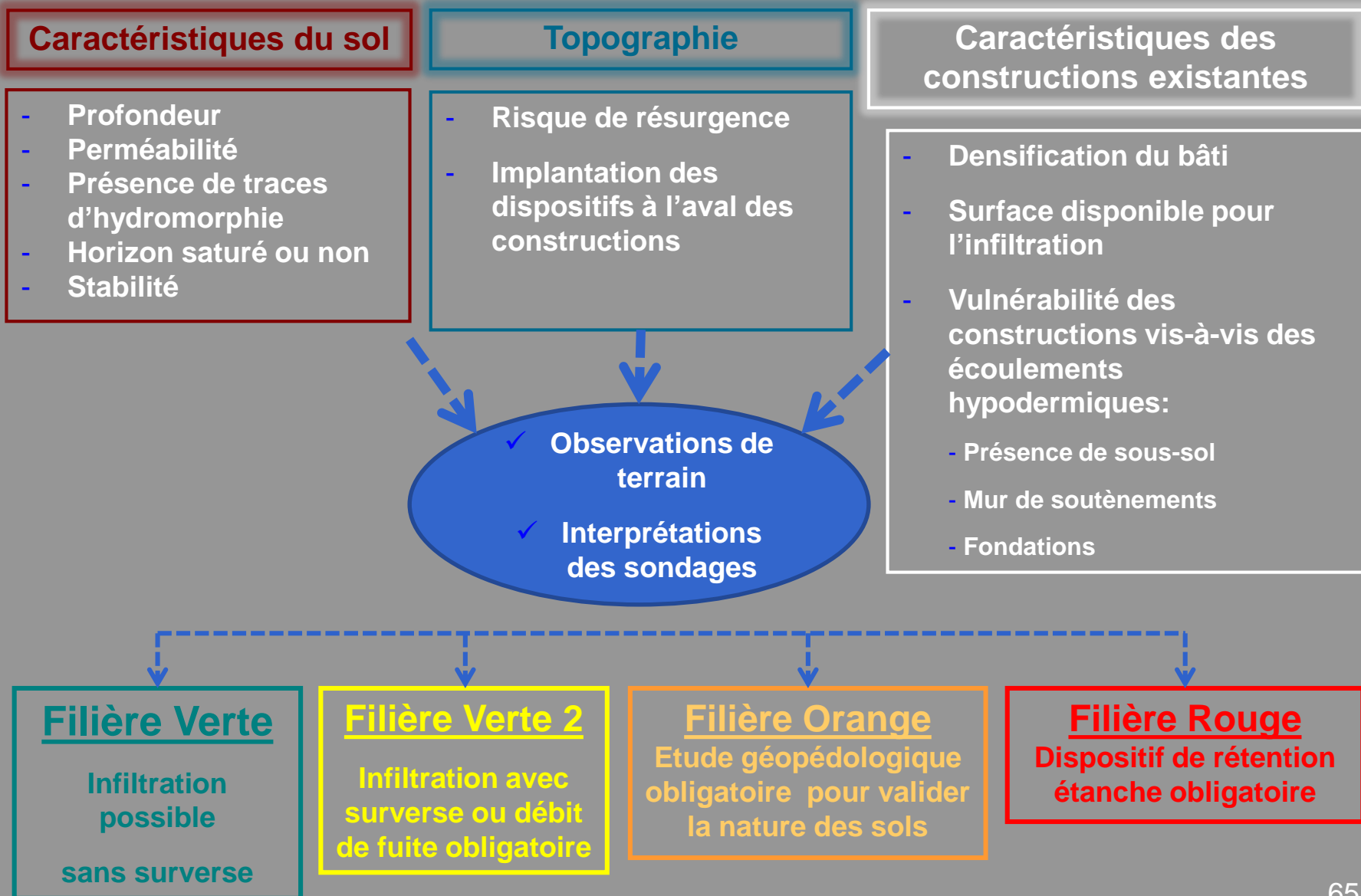
Travaux et recommandations	Dysfonctionnement	Nature des Travaux
R1	Embâcles	Veiller à l'entretien de l'ouvrage et du cours d'eau sur sa partie amont.
R2	Ruissellement	Mettre en place des dispositifs de protection rapprochée dans le cas où des habitations sont impactées.
R3	Ruissellement	La commune peut également se rapprocher du conseil départemental pour améliorer la gestion des eaux issue de la RD186.

### Pour les Secteurs Potentiellement Urbanisables :

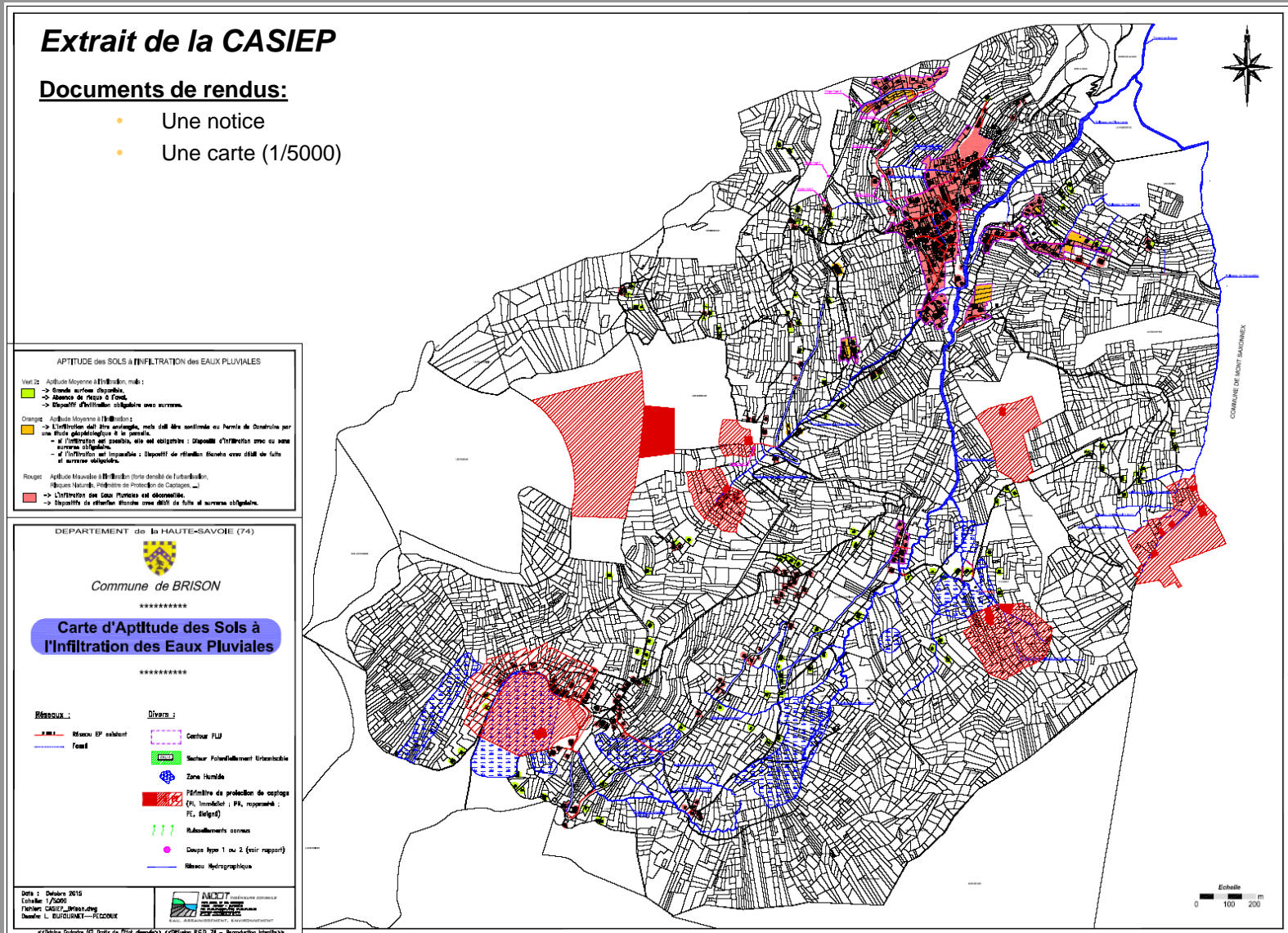
Recommandation et Travaux	Nature des Travaux	
Pour toutes les SPU	Tvx1	<u>Pour les pétitionnaires</u> : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Selon la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des EP, l'infiltration n'est pas recommandé sur ce secteur.
SPU1, 3 et 4	R4	<u>Pour les pétitionnaires</u> : Intégrer le ruissellement comme contrainte lors de l'établissement de nouveaux projets.

## ➤ Aptitude des sols à l'infiltration des Eaux Pluviales :

- 3 facteurs conditionnent les possibilités d'infiltration:



- Pour l'ensemble des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune , l'aptitude des sols à l'infiltration est définie au sein de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place.



## ➤ Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales :

- Sur le plan « Volet Eaux Pluviales – Réglementation »
  - Les contours des différentes zones et règlements associés sont indiqués
  - Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.

=> l'utilisateur doit se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et à ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter.

## ➤ Règlementation Eaux Pluviales :

- Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

## REGLEMENT EAUX PLUVIALES N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE À L'ÉCHELLE DE LA PARCELLE: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
  - Leur collecte (gouttières, réseaux),
  - La rétention ou l'infiltration des EP.
- Les fiches de dimensionnement des ouvrages de rétention / infiltration s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m<sup>2</sup>. Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
  - Dans le réseau E.P communal s'il existe,
  - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
  - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite du terrain avant son aménagement.
- Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égal à 500m<sup>2</sup> et dont le dimensionnement des dispositifs de rétention-infiltration peut être réalisé avec le guide Eaux Pluviales, le débit de fuite des ouvrages est défini à 3L/s par projet sur l'ensemble du territoire communal.
- La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.

- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention / infiltration devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, le dispositif sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Néanmoins, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.

## REGLEMENT EAUX PLUVIALES N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE À L'ÉCHELLE DE LA ZONE : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone

- Dans ces zones, une réflexion à l'échelle de la zone est préconisée pour définir les mesures à prendre pour la gestion des EP (rétention - infiltration).
- La rétention ou l'infiltration obligatoire peut se faire :
  - Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée (Solution à privilégier),
  - Soit par une rétention au lot à bâtir.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux).
- La mise en place de dispositif de rétention/infiltration est obligatoire, il doit permettre :
  - Leur rétention (citerne ou massif de rétention)
  - Et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m<sup>2</sup>. Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
  - Dans le réseau E.P communal s'il existe,
  - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
  - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

- Les mesures de rétention / infiltration nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassins de rétention.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égal à 500m<sup>2</sup> et dont le dimensionnement des dispositifs de rétention-infiltration peut être réalisé avec le guide Eaux Pluviales, le débit de fuite des ouvrages est défini à 3L/s par projet sur l'ensemble du territoire communal.
- La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention / infiltration devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune exige aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.

## ➔ Orientations techniques :

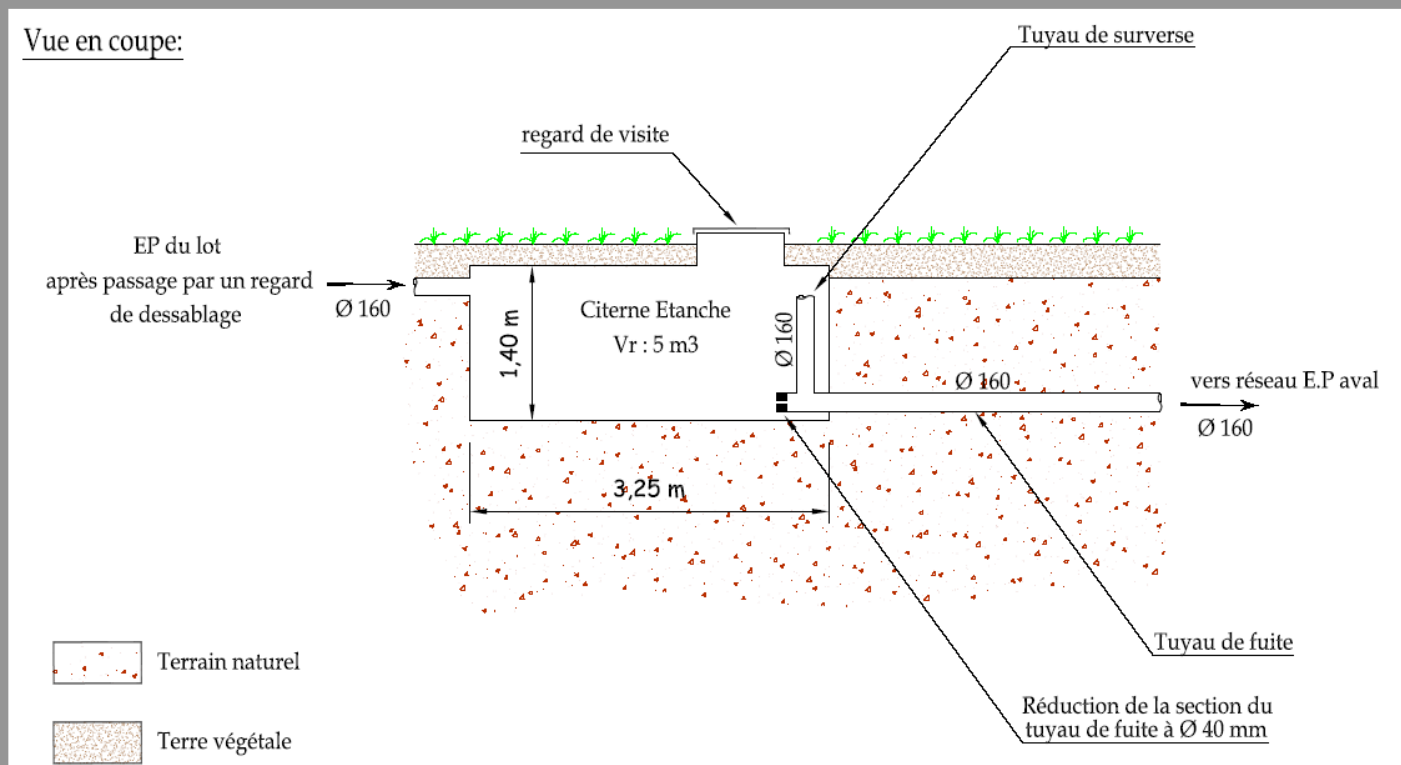
- Les diapositives suivantes présentent succinctement 5 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
  - La réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
  - La nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.

*Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.*

*Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.*

## CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

- Cette filière est adaptée aux terrains :
  - dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
  - soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
  - avec une urbanisation aval dense.

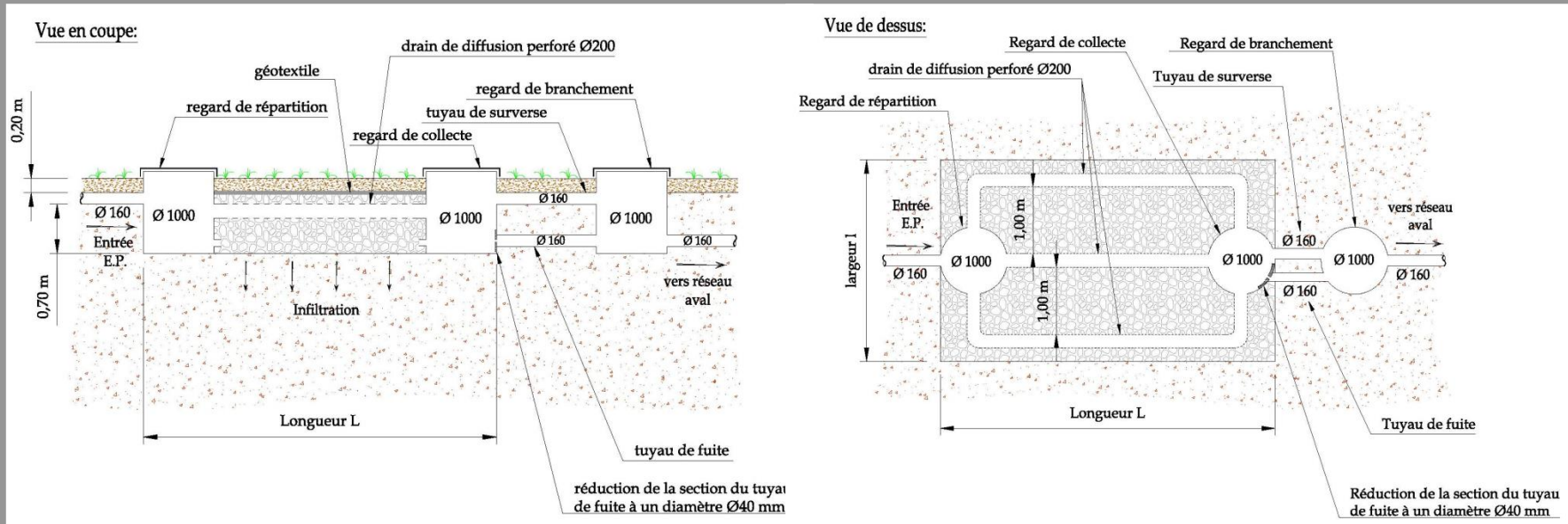


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !



## CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

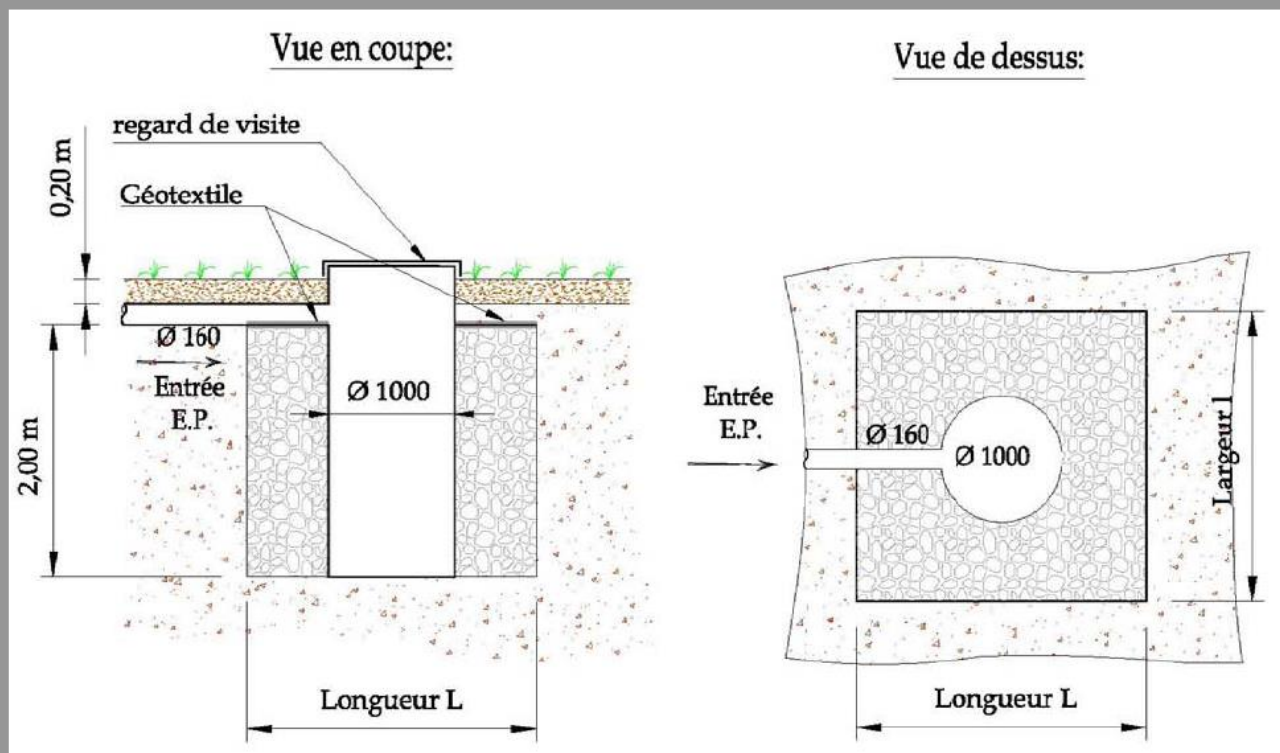
- Cette filière est adaptée aux terrains :
  - dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface



Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

## PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

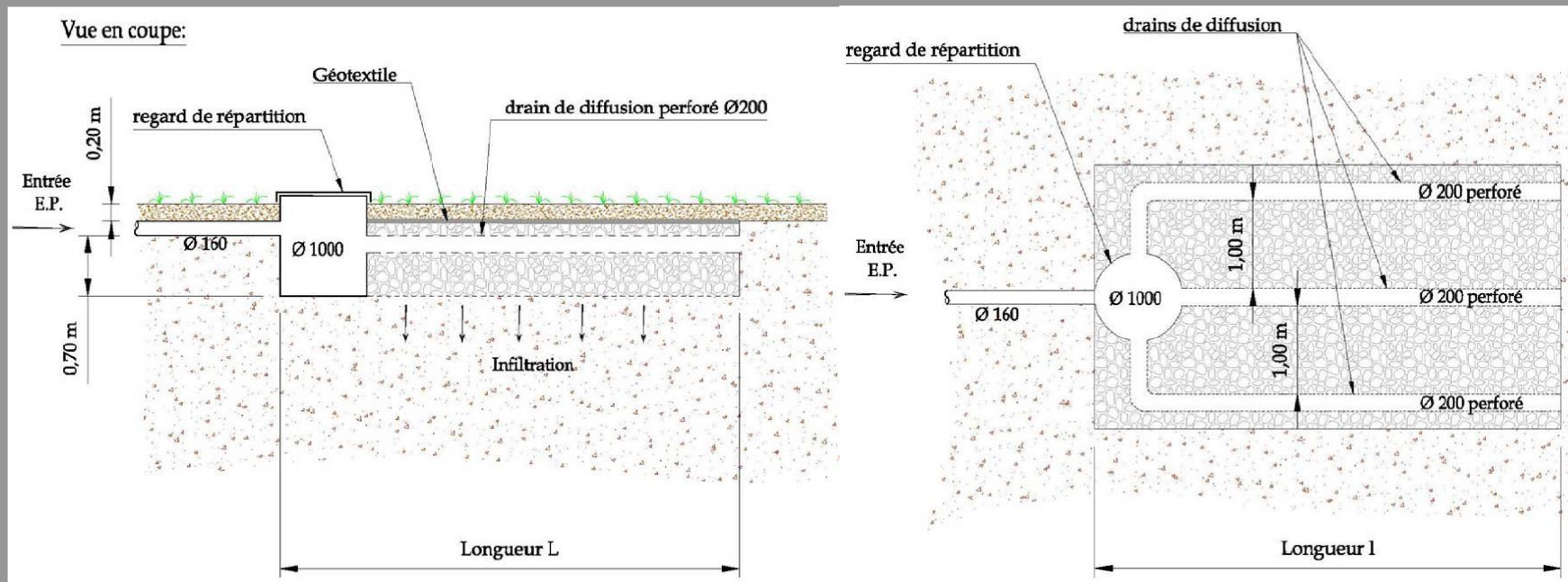
- Cette filière est adaptée aux terrains :
  - dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
  - ne disposant pas de contraintes constructives liées à un PPRN ou une carte des aléas naturels
  - dont la pente est modérée,
  - avec une urbanisation aval limitée



Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

## CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

- Cette filière est adaptée aux terrains :
  - dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
  - ne disposant pas de contraintes constructives liées à un PPRN ou une carte des aléas naturels
  - dont la pente est modérée
  - avec une urbanisation aval limitée



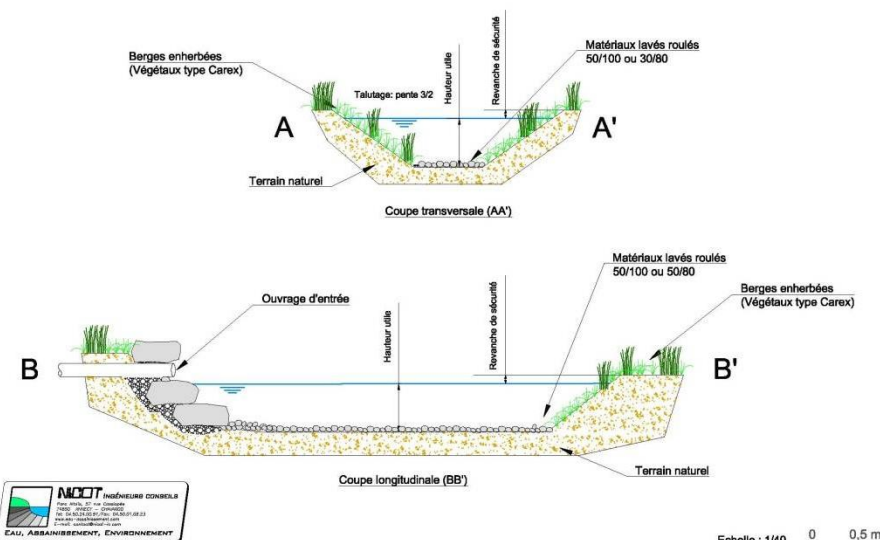
Surface nécessaire :

de 10 à 40 m<sup>2</sup>

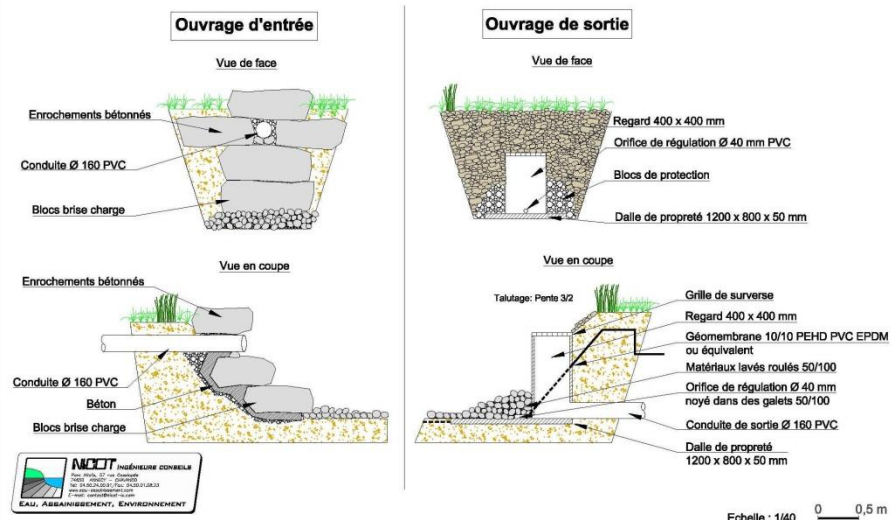
# OUVRAGE DE RETENTION SUPERFICIEL : BASSIN DE RETENTION/INFILTRATION, NOUE, JARDIN DE PLUIE

- Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:
  - Avec ou Sans débit de fuite
  - Avec ou Sans surverse
  - Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

## Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



## Schémas de principe Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite



Surface nécessaire :

de 10 à 40 m<sup>2</sup>

# VOLET EAU POTABLE

## ➔ Compétences :

- La commune de Brison a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de son territoire. Elle délègue cette compétence à la société SAUR via un contrat de délégation de service public signé le 01/04/2006 pour une durée de 12 ans pour la commune de Brison.
- A ce titre, la SAUR assure pour le compte de la commune :
  - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
  - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
  - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
  - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.
- Le réseau d'eau potable existant sur le plateau de Solaison reste de la compétence de la commune de Brison qui gère ce secteur en régie directe (production, adduction, traitement, distribution et facturation).

## ⇒ Contexte Réglementaire :

- Les communes sont dotées d'un règlement du service public de distribution d'eau potable.
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
- Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).

- Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :
  - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant fin 2013 incluant :
    - un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
    - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
  - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
  - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
  - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[ \left( \frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(\*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

## ➤ Etudes existantes:

- *Etude diagnostique de la ressource en eau sur la commune de Brison – Service des Eaux de Bonneville (10/03/2010).*
- *Diagnostic et propositions de travaux réalisés en 2012 par le bureau NICOT.*
- *Plans détaillés du réseau AEP communal (SAUR).*
- *Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisé et finalisé en 2018 (syndicat H2Eaux Brison - Mont-Saxonnex).*

## ➤ Production d'eau potable :

- La commune est alimentée en eau potable par 5 ressources existantes sur son territoire :
  - Le captage de Rémy,
  - Le captage du Châble,
  - Le captage de Sasselaz,
  - Le captage des Maisonnettes,
  - Le forage de Solaison.
- Ces ressources assurent l'alimentation totale de la commune.
- Une partie des captages de Rémy se situe sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex mais reste propriété de la commune de Brison. Les périmètres de protection s'étendent sur la commune de Mont-Saxonnex.
- Un maillage avec la commune de Mont Saxonnex a été réalisé courant 2019.



## ➤ Situation administrative des captages

- La procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Captages de Rémy	Brison et Mont-Saxonnex	14/04/1998	15/04/2015
Captages du Chable	Brison	14/04/1998	
Captage des Maisonnettes	Brison	14/04/1998	
Captage de Sasselas	Brison	04/02/2005	
Forage de Solaison	Brison	01/02/2008	

*Les périmètres de protection des captages sont définis mais le périmètre immédiat n'est pas matérialisé sur le site. La procédure de DUP est achevée.*

## ➔ Le réseau de distribution:

### ■ Présentation :

- Le réseau communal possède une longueur totale d'environ 12 km (adduction et distribution) sans compter les branchements des particuliers. Il est structuré selon un découpage sectoriel (2 réseaux distincts non maillés entre eux).
- La commune possède 4 unités de distribution distincte:
  - UD Brison Bas Service, alimenté depuis la station de traitement de Chavannes et le réservoir de Chevrier. C'est l'unité de distribution principale.
  - UD Brison Haut Service, alimenté depuis le réservoir de Cafetaz,
  - UD Les Châbles, alimenté depuis le réservoir de la Torche,
  - UD du plateau de Solaison, alimenté via le réservoir de Solaison.
- De nombreux captages privés subsistent et subsisteront dans les larges secteurs d'alpages.
- Le réseau principal de Brison est maillé avec la commune de Mont-Saxonnex afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

## ➔ Le réseau de distribution:

### ▪ Caractéristiques générales

- La majorité du réseau est en Fonte (51% du linéaire environ). Quelques tronçons sont en PVC ou PEHD (22 %). Pour près de 27% du réseau nous ne connaissons pas la nature des canalisations. 10 ml demeure à ce jour en Inox au niveau du réservoir de la Cafetaz.
- Le diamètre du réseau est constitué de DN allant de 32 à 150 mm. Le diamètre le plus courant est 80 mm :
  - 26% du linéaire du réseau est constitué de canalisation de diamètre 100 et plus,
  - 28% du linéaire du réseau possède un diamètre de 80 à 90 mm,
  - 43% du réseau possède un diamètre inférieur à 75 mm,
  - Pour 3% du réseau nous ne connaissons pas le diamètre des canalisations.
- Nous n'avons pas d'informations précises quant à l'âge du réseau. Les conduites les plus anciennes datent des années 1960.
- Il n'existe plus de branchements au plomb sur la commune.

## ➔ Le réseau de distribution:

### ▪ Caractéristiques générales

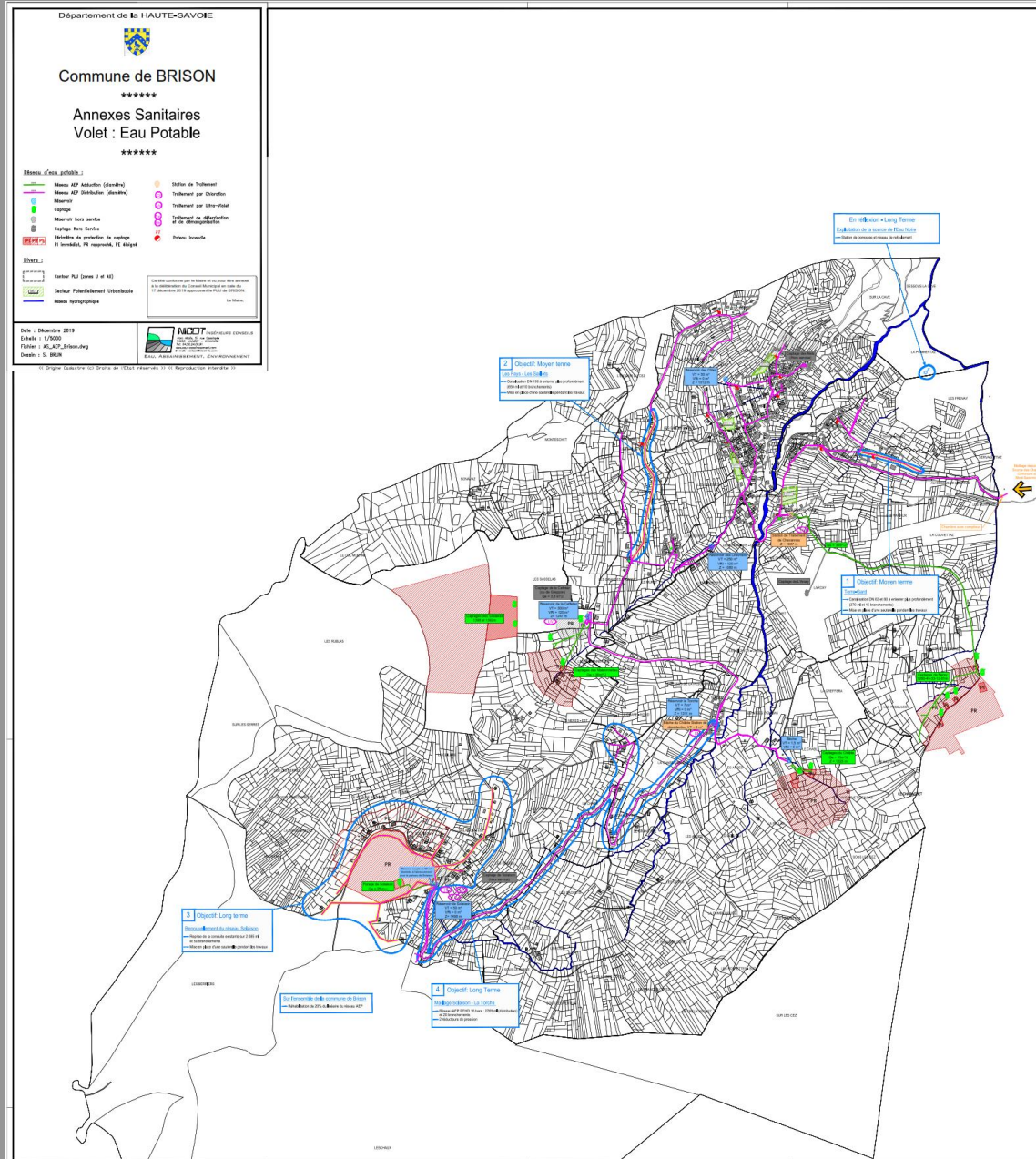
- Le réseau possède les équipements hydrauliques suivants :

Type d'ouvrage	Nombre
Compteur	7
Défense incendie (poteau incendie)	18
Plaque d'extrémité	7
Régulateur / Réducteur de pression	6
Vanne / Robinet	53
Ventouse	5
Vidange / Purge	13

- Le rendement moyen du réseau est estimé à 93,8% en 2013 et 88,4% pour l'année 2014. Ce rendement est à nuancer dans la mesure où le compteur existant sur la conduite en sortie du réservoir de Chevrier fonctionne dans les deux sens faussant ainsi les relevés et donc le rendement du réseau (problème au niveau du trop plein).
- L'indice linéaire de perte s'élève à 0,81 m<sup>3</sup>/km/j pour l'année 2014.



■ Plan du réseau d'Eau Potable :



- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- ⇒ **D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.**
- ⇒ **Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.**

## ➤ Evaluation Population/Logements/Nombre d'abonnés :

- Population / Logements :
  - La commune de Brison a une population de **464** habitants (*chiffres INSEE population légale 2012 en vigueur au 01/01/2015*).
  - On dénombre +/- 1283 logements sur la commune de Brison :
    - 42,6 % des logements sont des résidences principales,
    - 42,6% des résidences secondaires,
    - 5,2% des logements sont vacants.
  - Les deux communes connaissent une forte fréquentation touristique en période estivale et hivernale notamment. On dénombre sur la commune de Brison 1 061 lits touristiques (gîtes, hôtels, meublés et résidences secondaires) soit un potentiel supplémentaire à prendre en compte en période de pointe.
  - De nombreux logements ne sont pas desservis par le réseau d'alimentation en eau potable notamment sur les secteurs d'alpage, pour la commune de Brison entre la Torche et le plateau de Solaison. Un maillage est prévu à long terme entre Solaison et le hameau de La Torche , ce qui permettrait d'alimenter en eau potable ces logements.

## ➤ Evaluation Population/Nombre d'abonnés :

- Nombre d'abonnés :
  - La commune de Brison compte 302 abonnés au réseau d'eau potable en 2014 sur l'ensemble de son territoire (56 pour le plateau de Solaison et 246 abonnés recensés par la SAUR sur le reste de la commune).
- Selon la perspective d'évolution du SCOT Faucigny-Glières, on tablera sur une évolution probable de la population à l'horizon 2024 de:

- (+/-) 513 habitants permanents / 332 abonnés  
*(soit + 1% par an sur 10 ans)*

Et à l'horizon 2034 de:

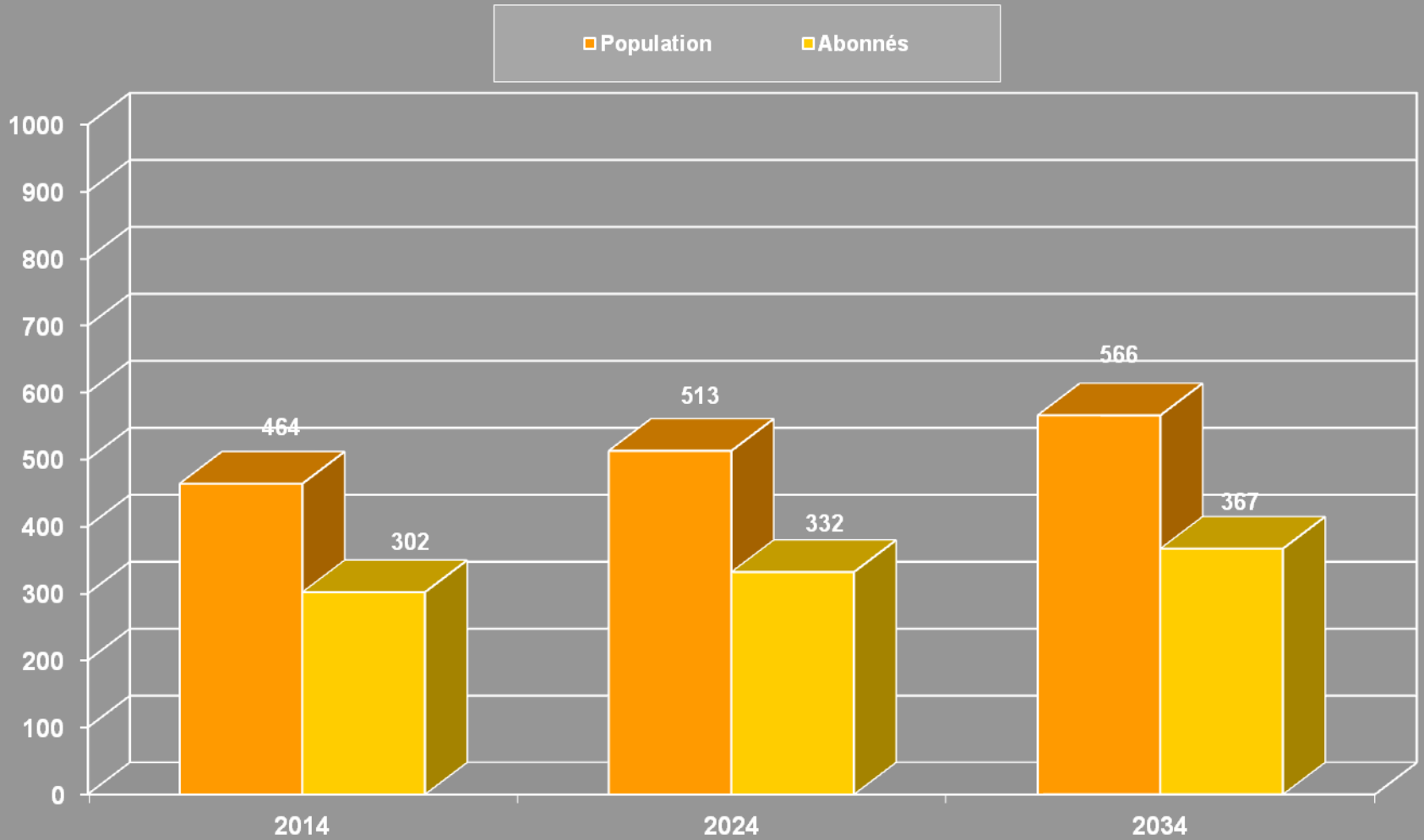
- (+/-) 566 habitants permanents / 367 abonnés  
*(soit + 1% par an sur 20 ans)*

- Soit l'évolution suivante :

# Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

(1% de croissance / an)

Evolution Population/Logements/Nombre d'abonnés



## ➔ Bilan des consommations :

- La consommation d'eau actuelle (2014) est de : **18 642 m<sup>3</sup> / an** pour **246** abonnés (464 habitants et 1061 lits touristiques).
- Soit :
  - **51 m<sup>3</sup> / jour** en moyenne (correspond à **110 l / j / habitant**),
  - **76 m<sup>3</sup> / an / abonné\***.

*Sur l'ensemble du territoire, la consommation par abonné est inférieure à la moyenne française (120 m<sup>3</sup> / an / abonné).*

*\*Cette faible moyenne s'explique par de nombreux abonnés qui constituent des résidences secondaires et qui de ce fait font baisser ce volume annuel et du fait que de nombreux secteurs sont alimentés par des sources privés non raccordés au réseau.*

- Sur la commune de Brison, en 2014, un volume de 2 562 m<sup>3</sup> représentait des consommations supérieures à 300 m<sup>3</sup> par an (4 abonnés). Parmi les principaux en 2014, il convient de citer :
  - GAEC La Pointe d'Andey (960 m<sup>3</sup>),
  - EARL Les Marmottes (919 m<sup>3</sup>),
  - Etc...

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- Sur la base d'une consommation moyenne de:
  - 110 l / j / habitant permanent pour Brison,
  - 100 l / j / lit touristique,

*(consommations moyennes 2014 : base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de:*

	<i>Croissance de 1% par an</i>	
	<i>Consommation moyenne</i>	<i>Consommation de pointe</i>
<i>2014</i>	<b>(+/-) 51 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 157 m<sup>3</sup> / jour</b>
<i>2024</i>	<b>(+/-) 56 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 162 m<sup>3</sup> / jour</b>
<i>2034</i>	<b>(+/-) 62 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 168 m<sup>3</sup> / jour</b>

## ➔ Bilan des ressources en eau :

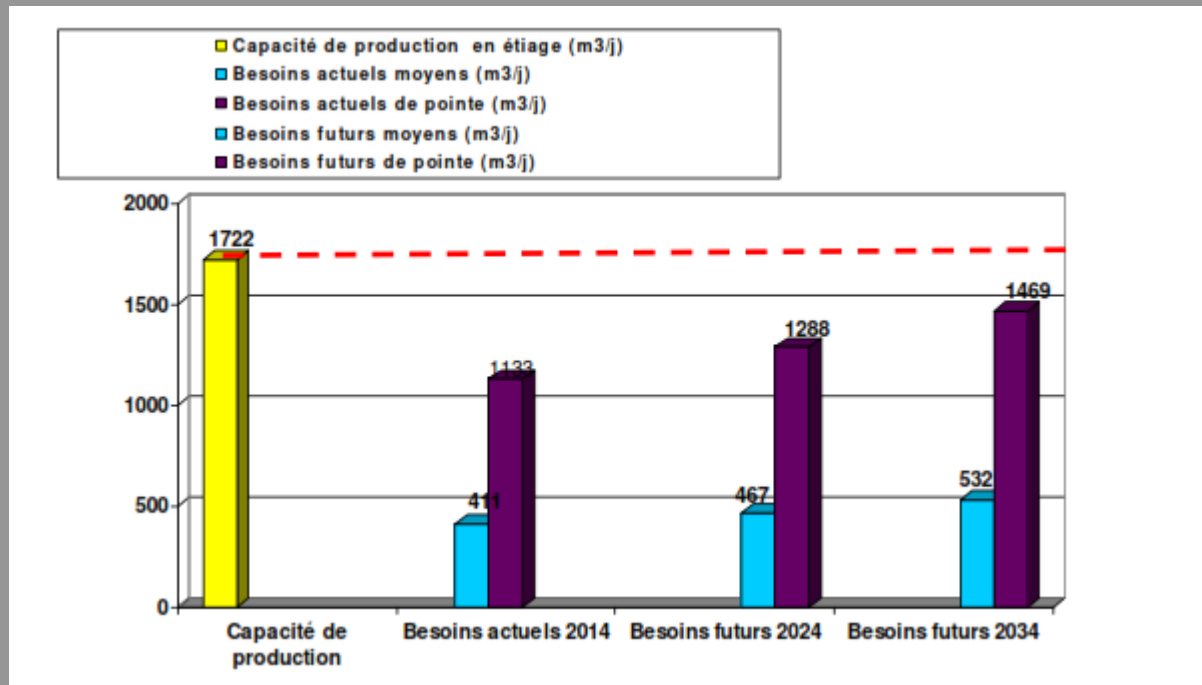
- La commune est alimentée en eau potable via 5 ressources propres:
  - Le captage des Maisonnettes : 20 m<sup>3</sup>/j à l'été,
  - Les captages de Remy : 30 m<sup>3</sup>/j à l'été,
  - Le captage du Châble : 15 m<sup>3</sup>/j à l'été,
  - Le captage de Sasselaz : 0 m<sup>3</sup>/j à l'été,
  - Le forage de Solaison: 25 m<sup>3</sup>/j.
- La capacité de production propre à la commune de Brison s'élève à 90 m<sup>3</sup>/j en été.

*(Les débits estimés suite à l'été 1999 et l'été 2004 selon l'étude diagnostic de la ressource en eau réalisée en 2010 par le service des eaux de Bonneville)*

- *Remarques:*
  - *Les débits des sources sont très variables suivant la météorologie.*
  - *Plusieurs épisodes d'étéages sévères depuis 1998 ont mis en péril l'ensemble de l'alimentation en eau potable de la commune (remplissage des réservoirs effectué au moyen de camion citerne (pompiers), utilisation maillage avec Mont-Saxonnex).*
  - *Le maillage avec le Mont Saxonnex (source des Châbles, inutilisée par la commune du Mont Saxonnex) permet un appoint en étéage de +/- 70 m<sup>3</sup>/j.*

## ➔ Bilan des ressources en eau :

- Selon le SDAEP réalisé, avec la réalisation du maillage avec la commune de Mont-Saxonnex (en intégrant la remise en service de la source du Châble/Colu de Mont-Saxonnex) et en conservant la ressource du Creux du Lyard sur la commune de Mont-Saxonnex, les ressources disponibles sont suffisantes pour couvrir les besoins moyens et les besoins de pointe des 2 communes.



- La création du réseau d'eau potable d'interconnexion entre la commune de Brison et de Mont-Saxonnex permet de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de Brison.
- La commune a réalisé tous les travaux de mise en conformité de ses captages précisés dans le SDAEP de 2018 (réfection de l'ouvrage, travaux de nettoyage, de défrichage, mise en place de clôture,...).
- La commune va réaliser à moyen terme des travaux de renouvellement du réseau existant.
- La commune a mis en place une réserve souple afin de pallier aux besoins d'abreuvement du bétail en période estivale. Ceci permet donc de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Solaison en été.
- Un maillage entre Solaison et le hameau de La Torche est prévu à long terme. Il permettrait de sécuriser et renforcer l'alimentation des unités de distribution de Brison. De plus, ce maillage permettrait d'alimenter en eau potable les logements existants le long de la route de Solaison et le secteur de la Chare. En effet, ces habitations sont aujourd'hui alimentées par des sources privées et qui peuvent s'avérer insuffisantes en période d'étiage.

## ⇒ Capacités de stockage :

- La commune de Brison possède 6 capacités de stockage principales en service sur son territoire dont 5 réservoirs et 1 bâche de reprise :

Stockage	Volume total	Volume réserve incendie	Temps de séjour moyen (jours)	Temps de séjour en pointe (jours)
Réservoir de la Cafetaz	300 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>	15	3,1
Réservoir de la Torche	7 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	13	1,2
Réservoir des Chevriers	250 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>	4,24	0,98
Réservoir des Côtes	50 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
Réservoir de Solaison	50 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	5	3,1
Bâche de reprise du Châble	1,5 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	-	-
<b>Total</b>	<b>658 m<sup>3</sup></b>	<b>240 m<sup>3</sup></b>	-	-

- ⇒ Soit un volume total actuel de **658 m<sup>3</sup>** et +/- **240 m<sup>3</sup>** pour la Réserve Incendie.

Remarque: Le réservoir de la Cafetaz est équipé d'un dispositif de télégestion.

## ⇒ Capacités de stockage :

- Les capacités de stockage sont actuellement suffisantes. L'autonomie moyenne du réseau du secteur de Brison est estimé à 10 jours de consommation. Pour le réseau indépendant de Solaison, l'autonomie moyenne est estimée à 5 jours.
- En pointe, l'autonomie actuelle du réseau de Brison est de l'ordre de 1,7 jours. Pour le réseau indépendant de Solaison, l'autonomie en pointe est estimée à 3 jours.
- Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.
- La capacité de stockage est actuellement suffisante sur la commune. Elle le sera également pour les 20 prochaines années en besoin moyen. En revanche pour les besoins de pointe il conviendra de réfléchir à augmenter la capacité de stockage notamment sur l'UD principale alimentée par les réservoirs de Chevrier et des Côtes ainsi qu'à la bache de reprise du Chable.
- Il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs (notamment au niveau des réservoirs de Cafetaz et de la bache de reprise de La Torche).

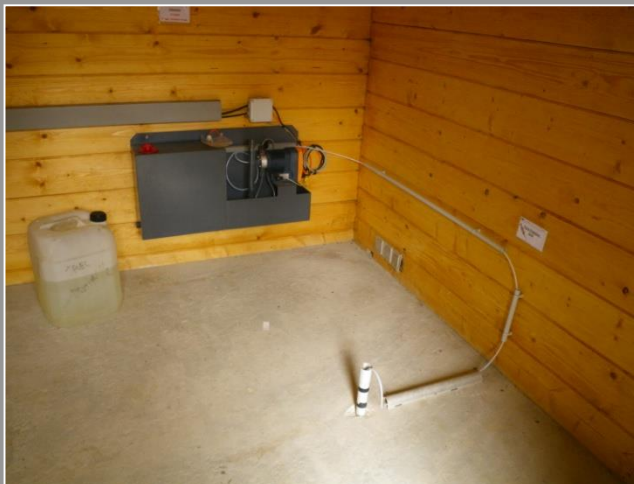
## ➔ Traitement et qualité des eaux :

- Qualité des eaux:
  - Les ressources de la commune sont sensibles aux précipitations et se troublent régulièrement. Les sites de production ne comportent pas d'équipement pour retenir la turbidité.
  - La qualité de l'ensemble des sources imposerait de mettre un filtre à sable avec les équipements nécessaires pour réaliser les lavages en mode automatique. Ces installations sont très coûteuses et le nombre de point de production étant élevé, l'impact sur le prix de l'eau freine la mise en conformité des filières de traitement.
  - Pour le plateau de Solaison, la captage de Solaison était sujet à des pollutions bactériologiques fréquentes en raison de sa vulnérabilité et de sa localisation en partie au milieu des habitations. Le forage récemment exploité présente des taux élevés concernant le fer, le manganèse et reste sensible aux pollutions bactériologique avant mise en distribution.
  - Sur l'exercice 2014, l'eau distribuée sur la commune a été de qualité moyenne. 54 % des contrôles physico-chimiques et 91 % des contrôles bactériologiques effectués dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de l'ARS et de l'autocontrôle de la SAUR se sont révélées conformes aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et conformément aux articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique.
  - Les principales non-conformités relevées concernent la présence d'entérocoques et d'EscherichiaColi (station de la Cafetaz), ainsi que des problèmes de turbidité (Station des Chavannes et de la Torche).

## ➔ Traitement et qualité des eaux :

### ▪ Traitement:

- L'eau en provenance des captages de Rémy, de l'Arcey et du maillage existant avec la commune de Mont-Saxonnex (sources Les Châbles) est traitée par filtration et Ultra-Violet au niveau de la station de traitement de Chavannes.
- L'eau en provenance du captage des captages de Cafetaz, Maisonnette, Greppon et Sasselaz est traitée par filtration puis ultra-violet au niveau du réservoir de Caffetaz.
- L'eau en provenance du captage des Chables (Brison) est traitée par chlore liquide au niveau du réservoir de la Torche (station de désinfection des Châbles).
- L'eau en provenance du forage (et éventuellement captage en secours) de Solaison est traitée par Ultra-Violet ainsi qu'un traitement de deferrisation et démanganisation au niveau du réservoir de Solaison.



*Traitement au chlore liquide au réservoir de la Torche.*



*Traitement par filtration et UV à la station de traitement de Chavannes*

## ➔ Sécurité incendie :

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
- Cadre réglementaire:
  - Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120 m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.
  - L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:
    - réserve d'eau disponible: 120 m<sup>3</sup>,
    - débit disponible: 60 m<sup>3</sup>/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 Bar.
  - D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques:
    - distance maximale entre le premier poteau incendie et l'habitation la plus éloignée ou l'entrée principale du bâtiment: 150 m,
    - distance maximale entre poteaux incendie: 200 m.
    - Dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

➔ **Un guide méthodologique appelé « référentiel national DECI » est en projet. Ce guide offrira un panel technique de solutions proportionnée aux risques pour répondre aux grands principes de la défense communale contre l'incendie qui auront été fixés. Il devrait être prochainement adopté sous forme d'arrêté interministériel.**

- Sur le territoire urbanisé de la commune :
  - La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m<sup>3</sup> sur la commune,
  - Les +/- 19 poteaux incendie ne couvrent pas la totalité du territoire: ils sont surtout implantés au nord de la commune, dans les zones d'habitat les plus denses.
  - Le plateau de Solaison et tous les secteurs non desservis par le réseau communal ne bénéficient pas de défense incendie.
  - de nombreux PI doivent faire l'objet de mises aux normes.
  - 10 PI sont non-conformes (débit < 60 m<sup>3</sup>/h).
    - Route de Bourgeal dessous/chemin de Platty (derrière la croix),
    - 38, chemin de Dron (derrière le garage),
    - 162, route de Creutet/angle du chemin,
    - Chemin de Luche (80m derrière la maison au milieu du pré),
    - 530, route de Solaison,
    - 1170, route de Solaison,
    - Route du Mont – Route du Passu (vers la croix),
    - Route de Lieutraz (après le n°169),
    - 209, route de Fontany,
    - Route de Solaison/ chemin de Combet.
  - De nombreux tronçons sont généralement insuffisamment dimensionnés pour véhiculer 60 m<sup>3</sup>/h.

- La couverture incendie est perfectible dans son ensemble et le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.
- Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues:
  - Au trop faible diamètre des canalisations (DN 40, 60 ou 80). Une évolution vers du DN 100 est souhaitable.
  - Aux nombreuses fuites sur certains réseaux,
  - À des P.I. insuffisants,
  - À des capacités de stockage insuffisantes.
- Des travaux de mise en conformité seront à prévoir (renouveler certains PI et certaines canalisations). Ces travaux seront inscrit dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable.
- La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

## ➔ Améliorations à venir :

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
  - La mise en conformité des champs captant suite aux DUP,
  - Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant (conjointement aux travaux d'assainissement par exemple),
  - La mise en place d'un plan pluri-annuel de remplacement des conduites vieillissantes et des branchements anciens,
  - L'amélioration de l'équipement des ouvrages de captage et des réservoirs (télésurveillance et de compteurs de distribution ),
  - L'amélioration de l'autonomie de certains réservoirs (temps de séjour trop court ou trop long),
  - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.

## ➔ Améliorations à venir :

- Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation, les projets d'amélioration suivants seront étudiés pour la commune de Brison :
  - Etude de solutions pour améliorer les conditions de traitement sur la commune, notamment en ce qui concerne la turbidité,
  - Mise en place d'une double conduite en sortie du réservoir de Chevrier et d'un compteur pour améliorer le calcul du rendement de réseau (valeur faussée par l'installation existante),
  - Réflexion sur l'utilisation et les conditions de partage de la source des Châbles – Colu propriété de Mont-Saxonnex (réseau AEP mis en place parallèlement sous la RD pour sécuriser l'alimentation de la commune)
  - Réflexion sur le maillage entre l'UD de Brison et l'UD de Solaison (distribution de l'eau à de nouveaux abonnés non desservis à ce jour),

# VOLET DECHETS

- La **Communauté de Communes Faucigny-Glières** :

- La CCFG est compétente en matière de:
  - **Collecte** des **ordures ménagères résiduelles**,
  - **Collecte** des **déchets recyclables**,
  - Gestion des 4 déchetteries intercommunales présentes sur son territoire  
sur les communes adhérentes.
- Elle possède également la compétence traitement qu'elle délègue au SIVOM de la région de Cluses.



- Le **SIVOM de la région de Cluses** :

- Le SIVOM est compétent en matière de:
  - Traitement des déchets
  - Tri et valorisation des emballages recyclables sur les communes adhérentes.



- Collecte des Ordures Ménagères :
  - Le service de **collecte** des **OM** est géré par la **CCFG** en **régie directe**.
- La CCFG effectue le ramassage par camion-benne.
- La collecte s'effectue:
  - En **points d'apport volontaire** sur l'ensemble du territoire: il s'agit d'emplacements équipés de conteneurs ou de chalets abri-propreté équipés de conteneurs.
- Le **ramassage** des Ordures Ménagères a lieu **1 fois par semaine**, le mercredi sur la commune de Brison.

- Tonnage OM :
  - Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire de la CCFG est de **8 330 tonnes pour l'année 2014** :
    - soit +/- **319 kg/hab/an** de déchets ménagers produits et traités par habitant et par an sur le territoire de la CCFG.  
*(le ratio moyen national est de 298 kg/hab/an – valeur 2009 ADEME)*  
*(le ratio moyen départemental est de 318 kg/hab/an).*
  - Le volume des ordures ménagères produit ne varie sensiblement pas au cours de l'année.
  
- Traitement OM
  - Le SIVOM de la région de Cluses assure la gestion du traitement des ordures ménagères.
  - Une fois collectées, les O.M. sont transférées à **l'usine de MARIGNIER** pour y être **incinérées**.
  - Cette usine d'incinération, mise en service en 1982 et modernisée en 1992 et 2006, permet d'éliminer les déchets ménagers par auto-combustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité.
  - Equipée d'un four d'une capacité de 5 tonnes par heure, cette usine a connu une phase de saturation (2008).
  - Aujourd'hui les volumes traités ont été réduits (effet crise + compost).

## ▪ Tri Sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
  - **L'apport volontaire**: de nombreux emplacements réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur le territoire et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
- Chaque emplacement se compose au minimum de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en plusieurs flux:
  - Le **verre**,
  - Les **emballages ménagers** recyclables (bouteilles plastiques, emballages en aluminium, petits cartons ....),
  - Les **papiers**, journaux, magazines et prospectus.
- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés de conteneurs aériens ou enterrés.
- Ces emplacements sont au nombre de **4** pour Brison et **1** emplacement supplémentaire permettant la collecte du **verre** uniquement (à Solaison).

- La **gestion** du tri sélectif est assurée par la **CCFG** et le **ramassage** est effectué via un **prestataire** de service (Trigenium).
  
- Tonnage de 2014 à l'échelle de la CCFG:
  - Verre: **712** tonnes,
  - Emballages: **143** tonnes,
  - Papiers: **435** tonnes.
  - Soit un total de **1 290** tonnes / an ce qui correspond à +/- **49,5** kg / habitants / an.  
*(le ratio moyen départemental est de 68 kg/hab/an).*
  
- Ces déchets ainsi collectés sont ensuite envoyés vers des **centres de tri et de conditionnement** pour y être **recyclés**.

## ■ Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en charge par la collecte des ordures ménagères (litterie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Il n'existe plus de ramassage des encombrants. Les usagers doivent se rendre directement dans une des 4 déchetteries mises à leur disposition sur le territoire de la CCFG.

## ■ Compostage individuel

- Le SIVOM de la région de Cluses a lancé une opération visant à encourager le compostage individuel en équipant les foyers volontaires de composteurs individuels (coût 29,20 €) contre une participation demandée aux particuliers à hauteur de 20 €.
- Cette opération de compostage individuel des bio-déchets a débuté en septembre 2010 sur la commune de Brison. Sur cette commune à dominante rurale où le compostage individuel était déjà pratiqué historiquement, **24 composteurs** ont été installés.
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des Ordures Ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) détournant ainsi une partie des déchets ménagers de l'incinération et par conséquent limitant l'impact sur l'environnement.

## ■ Déchetteries

- Les habitants disposent de 4 déchetteries intercommunales situées sur le territoire de la CCFG:
- Bonneville – rue des Sarcelles,
- ✓ À court terme, la déchetterie de Bonneville va fermer et sera remplacée par une nouvelle déchetterie qui se situera sur la commune d’Ayze. Sa mise en service est prévue pour 2016.
- Contamine-sur-Arve – rue de la Forêt,
- Petit Bornand Les Glières – Route de Puze,
- Vougy – Rue des Fontaine.
  
- Les habitants de la commune de Brison peuvent également se rendre sur la **déchetterie du Mont Saxonnex**.

## ■ Tonnage 2014:

- Pour l’année 2014, les déchets collectés dans les déchetteries de la CCFG totalisent **8 270** tonnes ce qui correspond à +/- **317** kg / habitants / an.  
*(le ratio moyen départemental est de 195 kg/hab/an – SINDRA 2007).*

- Seules les déchetteries de Contamine sur Arve et Vougy sont accessibles aux professionnels. Leur accès est payant: 7,50 € le ½ m<sup>3</sup> déposé quelque soit le type de déchets.
- La CCFG a défini les catégories de déchets acceptés en déchetteries qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
- Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les équipements électriques et électroniques (D3E), ampoules, les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus...
- Chaque type de déchets est ensuite envoyé vers sa filière de valorisation afin d'y être traité et recyclé.

- Déchets des professionnels – DIB (Déchets Industriels Banaux)
  - Le mode d'élimination des DIB relève de la responsabilité du producteur.
    - Certains producteurs assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation,
    - Il semble qu'une bonne part des DIB soit déposée en déchetterie et/ou dans les conteneurs des OM,
    - Il se peut également que l'élimination sauvage soit encore pratiquée.
  - La CCFG réalise actuellement des études dans le but de remettre à jour la redevance spéciale existante.
  - La CCFG réfléchit également :
    - à mettre en place une collecte spécifique aux cartons notamment dans les zones artisanales, les centres ville...
    - à mettre en place une plateforme pour les déchets verts à côté de la nouvelle déchetterie sur la commune d'Ayze.

- Déchets des professionnels: DID (Déchets Industriels Dangereux)
  - Programme Arve Pure 2012 visant notamment à:
    - améliorer la qualité de l'eau de l'Arve. Il s'agit de **réduire** les **rejets industriels**, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures,
    - améliorer la gestion des déchets spécifiques des professionnels. Il s'agit de gérer et d'orienter les **DID** vers les **filières de traitement adaptées**. Les DID sont des déchets dommageables pour l'homme et l'environnement, c'est-à-dire qu'ils présentent des risques particuliers: toxique, inflammable... Dans cette catégorie, on retrouve essentiellement des chiffons ou absorbants souillés d'huile ou de solvant.
  - Ce programme concerne le territoire de la CCFG (signature du contrat prévue en décembre 2010), du SIVOM de la région de Cluses, d'Annemasse Agglo et du CCPR. Chaque collectivité s'engage sur un contrat indépendant dont elle assure le pilotage.
  - L'**objectif** général étant, à terme, de pérenniser la **fiabilité des équipements de traitement** des déchets et des eaux usées, et d'ancrer les **bonnes pratiques** sur la gestion des déchets et des effluents.
  - La **finalisation** du contrat est en cours (mise en place au **1<sup>er</sup> janvier 2011**).

- Programme Arve Pure 2018 :
- Au vue du succès de Arve Pure 2012, le 20 Février 2015, a été signé officiellement le contrat ARVE PURE 2018 à Saint-Pierre-en-Faucigny. Il s'agit d'une opération collective de lutte contre les micropolluants à l'échelle du SAGE de l'Arve, soit 106 communes.
- L'objet du contrat Arve Pure 2018 est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, ou pollutions toxiques déversées.
- A ce titre, les partenaires signataires d'Arve Pure 2012 se sont fixé les axes de travail suivants, qui visent des actions à conduire par les collectivités et les entreprises.
- AXE 1: Réduction opérationnelle des pollutions toxiques: identification des sites prioritaires , des branches d'activités spécifiques et réalisation des actions de réduction
- AXE 2: Connaissance et suivi des pollutions toxiques ( y compris dans les effluents industriels, les déchets, les réseaux d'assainissement, les stations de traitement des eaux usées, les milieux aquatiques-tous cours d'eau confondus)
- AXE 3: Régularisation administrative des rejets non domestiques (actualisation des règlements d'assainissement, mise en place d'autorisations de raccordement auprès des entreprises ciblées, suivi des pollutions accidentelles, etc...)
- AXE 4: Sensibilisation des acteurs et du grand public et valorisation de l'opération

## ➔ Améliorations à venir :

- Ordures Ménagères :
  - Développer le nombre de points d'apport volontaire sur certains secteurs (conteneurs semi enterrés).
  - Réflexion sur d'autres modes de collecte (Arrêt éventuel de la collecte en porte à porte?).
- Tri sélectif :
  - Renforcer la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif. « Plus on trie, plus on réduit les coûts de collecte et de traitement des déchets ».
- Déchetterie :
  - Une réflexion est en cours au niveau départemental pour éventuellement mettre en place des déchetteries privées réservées aux professionnels.
  - Sur Bonneville, une déchetterie de ce type a récemment été mise en service et accueille tous les types de déchets des professionnels.
  - Mise en place souhaitée d'un règlement pour les déchetteries intercommunales.
  - Courant 2016, la déchetterie de Bonneville sera transférée sur Ayze.

- Déchets des professionnels:
  - Mise à jour de la redevance spéciale,
  - Réflexion sur la collecte des cartons,
  - Réflexion sur la mise en place d'une plateforme de déchets verts à côté de la déchetterie d'Ayze.
  
- Déchets du BTP :
  - Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
  
  - Des démarches sont en cours, à l'échelle intercommunale, pour la mise en place d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Bonneville.

## ■ Grenelle II

Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes :

- Obligation de mettre en place des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés avec notamment :
  - Des objectifs accrus de tri sélectif,
  - Une généralisation du compostage (tri de la matière organique),
  - Une limitation du traitement par stockage et incinération à 60% max des déchets produits sur le territoire.
- Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012 indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.
- Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

- Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:
  - Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.
  - Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
    1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
    2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
    3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
    4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
    5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
    6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
    7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).